



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-084

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-11-06-003 - - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35). (1 page)	Page 4
R53-2019-11-15-002 - - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Brest (29). (1 page)	Page 6
R53-2019-11-18-003 - - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56). (1 page)	Page 8
R53-2019-11-18-004 - - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56). (1 page)	Page 10
R53-2019-11-06-004 - - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 12
R53-2019-11-20-001 - 20191120_CO+DEC_Caducite_SSR_CM ReyLeroux_LaBouexiere_Arhgos_1610_a_1613 (1 page)	Page 15
R53-2019-11-15-001 - arrete LHSS NOZ_DEIZ_dinan (2 pages)	Page 17
R53-2019-02-28-010 - Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique du Ter (56) et création de la PUI du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Clinique du Ter" (56). (2 pages)	Page 20
R53-2019-11-21-001 - DEC 2019-42 SSR poly TP HSTV Pont l Abbe (2 pages)	Page 23
R53-2019-11-18-005 - Décision portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ville-Hôpital à BREST (4 pages)	Page 26

## Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-11-21-006 - Arrêté 41-2019 préfet de la région Bretagne approbation du RIS des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix (7 pages)	Page 31
R53-2019-11-21-005 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne (1 page)	Page 39
R53-2019-11-21-002 - Arrêté relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne (4 pages)	Page 41

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-10-28-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL BIOMASSE (2 pages)	Page 46
---	---------

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-11-21-004 - Arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement en Bretagne (14 pages)	Page 49
R53-2019-11-13-002 - publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (14 pages)	Page 64

**préfecture de région /**

R53-2019-11-08-003 - 2019 11 délégation SGAR MAZENC (2 pages) Page 79

R53-2019-11-18-002 - AP modificatif PAR6 ZdS VF (11 pages) Page 82

R53-2019-11-18-001 - Arrêté RAA modificatif EPF composition CA 18 nov 2019 (4 pages) Page 94

**Service public de la sécurité sociale /**

R53-2019-11-19-001 - Arrêté modificatif n°3 du 19 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (1 page) Page 99

R53-2019-11-21-003 - Arrêté modificatif n°4 du 21 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page) Page 101

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-06-003

- Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35).



**ARRETE**  
**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**  
**à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 5 mars 1987 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 11 rue Alain d'Argentré à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) sous la licence n° 35#000375 ;

**VU** le dossier transmis par courrier en date du 5 septembre 2019, reçu à l'ARS Bretagne le 10 septembre 2019, de Madame Anne-Sophie LEROYER, pharmacienne, titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 rue Alain d'Argentré à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) qu'elle exploite en SARL « Pharmacie LEROYER » relatif à la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie le 30 novembre 2019 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable du 25 octobre 2019 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité au 30 novembre 2019 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 11 rue Alain d'Argentré à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) exploitée en SARL « Pharmacie LEROYER » par Madame Anne-Sophie LEROYER.  
La licence n° 35#000375 attachée à cette officine sera caduque au 30 novembre 2019 (24h00).

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2019

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-15-002

- Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Brest (29).

Direction de la santé Publique  
Pôle pharmacie, produits de santé  
et biologie médicale  
N° 209.19

**ARRETÉ**  
**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**  
**à Brest (29)**

**Le Directeur Général de**  
**l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1959 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie 27, rue du Professeur Langevin – 29200 Brest (licence n° 29#001182) ;

**Vu** le courrier en date du 24 octobre 2019 de Madame Maryline MARC, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 10 janvier 2020 à minuit dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**Vu** l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 10 janvier 2020 à minuit de l'officine de pharmacie sise 27, rue du Professeur Langevin – 29200 Brest (N° Finess EJ 290008663 - N° Finess ET 290013572). La licence n° 29#001182 du 8 décembre 1959 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 NOV. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-18-003

- Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56).

**ARRETE**

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 25 rue de Ploemeur à LORIENT (licence n° 56#001413) ;

**VU** le courrier en date du 18 septembre 2019 de Madame Michèle CARO, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 7 janvier 2020 à 0 heure du matin, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 7 janvier 2020 à 0 heure du matin de l'officine de pharmacie sise 25 rue de Ploemeur – 56100 LORIENT (N° Finess EJ 560018236 - N° Finess ET 560018244). La licence n° 56#001413 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-18-004

- Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56).

**ARRETE**

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1956 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 68 avenue Jean-Jaurès à LORIENT (licence n° 56#000227) ;

**VU** le courrier en date du 12 août 2019, reçu dans nos services le 20 septembre 2019, de Monsieur Jean Michel LARHANT, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 31 décembre 2019 à minuit, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie sise 68 avenue Jean-Jaurès – 56100 LORIENT (N° Finess EJ 560018467 - N° Finess ET 560018475). La licence n° 56#000227 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-06-004

- Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments.



**ARRETE**  
**portant autorisation de création d'un site internet**  
**de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** la demande reçue le 10 septembre 2019 de Mesdames Valérie POTTIER et Marie-Zaïg LE BAIL, pharmaciennes titulaires, représentant la SELARL « Pharmacie La Baratière », sise 21 rue de Redon à VITRE (35500) et exploitée sous la licence n° 35#000485, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedelabaratiere.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelabaratiere.pharmavie.fr) ;

**VU** le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 5 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- le site internet précité est adossé à l'officine de pharmacie possédant la licence n° 35#000485 ;
- l'identification du site internet est satisfaisante ;
- le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;
- les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R5125-9 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mesdames Valérie POTTIER et Marie-Zaïg LE BAIL, pharmaciennes titulaires, représentant la SELARL « Pharmacie La Baratière », sise 21 rue de Redon à VITRE (35500), sont autorisées à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedelabaratiere.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelabaratiere.pharmavie.fr) rattaché à la licence n° 35#000485.

**Article 2 :** Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne.

**Article 3 :** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 35#000485 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-20-001

20191120\_CO+DEC\_Caducite\_SSR\_CM  
ReyLeroux\_LaBouexiere\_Arghos\_1610\_a\_1613

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/41  
relative à la caducité de l'autorisation de Soins de suite et de réadaptation (SSR) pédiatrique  
à temps complet et à temps partiel  
du Centre Médical Rey Leroux à La Bouëxière

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu le Programme régional de santé 2018-2022 qui prévoit à terme la suppression d'un site de SSR pédiatriques sur le territoire de Haute-Bretagne, dans le cadre de la recomposition des SSR pédiatriques du bassin rennais ;

Considérant que dans le cadre de cette recomposition, l'activité de SSR pédiatriques du Centre Médical Rey Leroux a cessé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

DÉCIDE

**Article 1** : Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de SSR pédiatrique à temps complet et à temps partiel du Centre Médical Rey Leroux à La Bouëxière (EJ 350023586 – ET 350005278) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2019

Le Directeur général  
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-15-001

arrete LHSS NOZ\_DEIZ\_dinan

**ARRETE**

**Portant**

**Extension d'une place de « lits halte soins santé » (LHSS) gérés par NOZ DEIZ situé à Dinan  
N° FINESS 22 002 044 0**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 juin 2009 portant création de deux lits halte soins santé situés à DINAN ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 décembre 2011 portant la capacité à 3 lits halte soins santé à DINAN ;

Vu la demande présentée par l'association Noz Deiz réceptionnée le 20 août 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du LHSS effectuée le 29 octobre 2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'association Noz Deiz est autorisée à gérer un établissement « lits halte soins santé » (LHSS). La capacité totale est de 4 places à compter du 01/12/2019.

L'adresse de l'établissement ou du service est la suivante :

**LHSS Noz Deiz - 23 rue de la Croix – 22100 DINAN**

**Article 2 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association Noz Deiz

**Adresse :** 23 rue de la Croix - 22100 Dinan

**N° FINESS :** 22 001 824 6

**Code statut juridique :** 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'Etablissement (ET) :** Lits halte soins santé (LHSS)

**Adresse :** 23 rue de la Croix – 22100 DINAN

**N° FINESS :** 22 002 044 0

**Code catégorie :** Lits halte soins santé (LHSS) (180)

**Code clientèle :** Personnes sans domicile (840)

**Code discipline :** Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

**Code activité :** Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 4 places

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF. Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 4 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 NOV. 2019**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-28-010

Arrêté portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique du Ter (56) et création de la PUI du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Clinique du Ter" (56).



**ARRETE**  
**Portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la**  
**Clinique du Ter (56) et création de la PUI du**  
**Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter » (56)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2008 portant modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (transfert) de la Clinique du Ter ;

**VU** la décision n°2019-14 du 22 février 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter » et transfert juridique des autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique du Ter sur le site de Ploemeur, au bénéfice du GCS ;

**VU** la demande réceptionnée le 5 décembre 2018 présentée par l'Administrateur du GCS « Clinique du Ter » visant à obtenir le transfert d'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) détenue par la Clinique du Ter à Ploemeur au bénéfice du GCS « Clinique du Ter » ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 14 février 2019 ;

**VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 18 février 2019 ;

## ARRETE

**Article 1 :** La suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique du Ter, sise lieu-dit « Kerbernès », 5 allée de la clinique du Ter, 56270 PLOEMEUR, est autorisée.

**Article 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter », sis lieu-dit « Kerbernès », 5 allée de la clinique du Ter, 56270 PLOEMEUR, est autorisé à créer une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 dans le cadre de la reprise de l'ensemble de l'activité pharmaceutique autorisée pour la PUI de la Clinique du Ter.

Les activités réalisées seront :

- les activités de base mentionnées à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur le site d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 février 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-21-001

DEC 2019-42 SSR poly TP HSTV Pont l Abbe

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2019/42**  
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR)**  
**polyvalents en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé**  
**déposée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'HSTV Hôtel Dieu de Pont l'Abbé représentée par M. Mathias MAURICE, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR polyvalents adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de Pont l'Abbé ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents adultes à orientation gériatrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Pont l'Abbé, par conversion de 5 lits en 5 places et création de 5 places ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les principes d'organisation posés au sein du volet SSR du PRS 2 en ce qu'il cherche à affiner la gradation des soins et à favoriser l'adaptabilité et la réactivité des organisations en développant les alternatives en hôpital de jour, en hôpital de semaine et le suivi en consultations externes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents à temps partiel sur le site de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé présentée par l'HSTV ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Finistère-Penn Ar Bed » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs

quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 16 sites à l'issue des deux regroupements en cours dont 18 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'HSTV Hôtel Dieu de Pont l'Abbé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents adultes à orientation gériatrique en hospitalisation à temps partiel est accordée à l'HSTV (EJ 220020739) sur le site de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé (ET 290000785) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 NOV. 2019**

Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-18-005

Décision portant approbation de l'avenant n° 5 à la  
convention constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire Ville-Hôpital à BREST

Le Directeur général

## DECISION

### Portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Ville-Hôpital» à Brest

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**Vu** le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

**Vu** la décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville-Hôpital » à Brest du 23 septembre 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne le 25 septembre 2015 ;

**Vu** la décision portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville-Hôpital » à Brest du 26 février 2018;

**Vu** les délibérations de l'assemblée Générale du GCS « Ville-Hôpital » du 9 janvier 2019 et du 2 octobre 2019 adoptant les modifications à la convention constitutive relatives à l'intégration de quatre nouveaux praticiens (un médecin du sport, une psychologue clinicienne, une cardiologue et un pédicure podologue) ;

**Vu** l'avenant n° 5 à la convention constitutive modifiée du GCS « Ville-Hôpital » signé le 2 octobre 2019 par les membres visés à l'article 3 de la présente décision.

**Considérant que** l'avenant n°5 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville-Hôpital » à Brest signé le 2 octobre 2019 est approuvé.

**Article 2** : L'article 3 de la décision d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Ville-Hôpital » sont :

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest, établissement public de santé, 2 avenue Foch – 29609 Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAIR, agissant en qualité de directeur général.
- Madame le Docteur Isabelle CATTET, Cardiologue libérale, 9 place du Calvaire – 29470 Plougastel-Daoulas.
- Monsieur le Docteur Jean LANDREAT, Cardiologue libéral, 38 rue Branda – 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Patrice LOHEAC, Cardiologue libéral, 4 bd du Commandant Mouchotte – 29200 Brest.
- Madame le Docteur Céline MORVAN-QUERE, Cardiologue libérale, 38 rue Branda – 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Stéphane MUNIER, Cardiologue libéral, 38 rue Branda – 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Anthony RENAULT, Cardiologue libéral, 4 bd du Commandant Mouchotte – 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Gilles SALAUN, Cardiologue libéral, 38 rue Branda – 29200 Brest.
- Madame le Docteur Marie PIQUEMAL, Cardiologue libéral, 33 rue Emile Rousse – 29200 Brest.
- Madame le Docteur Estelle LECLERCQ-BISSAUGE, Gynécologue libérale, 251 rue du Général Paulet - 29200 Brest.
- Madame Clémence CASTRIC, Sage-femme libérale, 9 rue Sébastopol - 29200 Brest.
- Madame Christel PELON-CREAC'H, Sage-femme libérale, 9 place du Commerce - 29280 La Trinité Plouzané.
- Madame Audrey FLOCH, Sage-femme libérale, 10 rue Carellou - 29870 Lannilis.
- Madame Claire JACOPIN, Sage-femme libérale, 140 rue Francis Thomas - 29200 Brest.



- Monsieur Gauthier LANNUZEL,  
Sage-femme libérale, 2 rue Aristide Briand - 29200 Brest.
- Madame Eloïse LAOUENAN,  
Sage-femme libérale, 11 bd Gambetta - 29480 Le Relecq-Kerhuon.
- Monsieur le Docteur Pierre ALEMANY,  
Anatomo-cytopathologiste libéral- ZAC du petir Kervao, 127 chemin du rufa  
29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Rémi MAGHIA,  
dermatologue libéral, 22 rue Jules Michelet - 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Thomas SIMON,  
Médecin du sport libéral, 260 rue Francis Thomas – 29200 Brest.
- Madame Annaïck CARIOU,  
Psychologue clinicienne libérale, 20 rue André Chenier – 29200 Brest.
- Monsieur le Docteur Antoine DAMLAIMCOURT,  
Pédicure-podologue libéral, 27 rue du 8 mai 1945 – 29200 Brest.

**Article 3 :** La présente décision et la convention constitutive modifiée peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 4 :** Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ville-Hôpital » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

**Article 5 :** Le GCS « Ville-Hôpital » transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du GCS.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et l'autonomie de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 NOV. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-11-21-006

Arrêté 41-2019 préfet de la région Bretagne approbation  
du RIS des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet  
et de Roscoff-Morlaix

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 41/2019)**  
portant approbation du règlement intérieur de service  
des stations de pilotage  
de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 (DIRM n°69/2018) du 21 décembre 2018, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17079 (DIRM n°72/2018) du 26 décembre 2018, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix annexé au présent arrêté est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure et contraire portant sur le règlement intérieur de service des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff-Morlaix.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué

### Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

**Stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet  
et de Roscoff-Morlaix**  
Règlement intérieur de service  
approuvé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne  
(DIRM NAMO n° 41/2019) du 21 novembre 2019

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE**

**CHAPITRE 1 : L'ACTE DE PILOTAGE**

**Article 1 : Rôle du pilote**

Le pilote assiste le capitaine lors des manœuvres du navire à l'intérieur des zones de pilotage obligatoires définies par les règlements locaux.

Le pilote communique au capitaine du navire les ordres de la capitainerie et tous les renseignements utiles à la manœuvre.

La présence du pilote à bord du navire n'exonère pas le capitaine de sa responsabilité envers son navire et son équipage.

**Article 2 : Obligation du pilote**

Le pilote est tenu, nonobstant toute autre obligation de service, de prêter d'abord assistance à un navire en danger, s'il constate le péril dans lequel se trouve le navire, même s'il n'en a pas été requis.

Le pilote est tenu de se présenter sur tout navire qui a requis ses services par les moyens réglementaires prescrits par les règlements locaux.

Le pilote est tenu de servir les navires dans l'ordre indiqué par la capitainerie.

Le pilote rend compte, par écrit s'il y a lieu, au chef du service du pilotage, ou directement aux services intéressés en cas d'urgence :

- de tout événement susceptible d'entraîner un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement.
- des accidents et incidents qui surviennent pendant le pilotage.
- de ses observations concernant l'état des fonds, du balisage et des ouvrages portuaires.

**CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU SERVICE**

**Article 3 : Chef du service du pilotage**

Le chef du service du pilotage est le président du syndicat des pilotes.

Le chef du service du pilotage assure l'application des textes légaux et des règlements en vigueur, l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes. Il dirige le personnel, règle le tour de service, autorise les absences, veille sur la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station.

Il tranche les contestations et résout les difficultés soulevées par les cas d'espèces non prévus par ce règlement de telle sorte qu'aucun retard dans l'écoulement du trafic ne puisse être imputé à la station.

Il prend en tant que de besoin et s'il y a lieu, en accord avec les pilotes, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station.

#### **Article 4 : Les pilotes**

L'effectif global des stations de BREST-CONCARNEAU-ODET et de ROSCOFF-MORLAIX est fixé à 5 pilotes.

Toutefois, ce nombre pourra être modifié par décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, si l'activité des stations l'exige et après avis des assemblées commerciales.

#### **Article 5 : tableau de service**

Le tableau de service, établi par le chef du service du pilotage (ou un pilote délégué), est approuvé en assemblée générale du syndicat des pilotes.

Le planning est établi de manière à ce que chaque pilote assure des périodes égales de service et dispose de périodes égales de repos.

Dans les circonstances normales d'un service à 5 pilotes, aptes à piloter tous les navires, le service est organisé de manière à ce que le port de BREST dispose de 2 pilotes de service et que les ports de ROSCOFF, MORLAIX, DOUARNENEZ, CONCARNEAU, l'ODET disposent en commun d'1 pilote de service.

Pour chaque zone, des dispositions particulières sont prévues en cas de surcharge de trafic, d'indisponibilité de pilote (s) ou d'opérations simultanées (articles 6 et 7).

Une note de service interne, approuvée en assemblée générale du Syndicat, précise dans le détail les modalités d'organisation du service, selon les circonstances.

#### **Article 6 : organisation du service - port de BREST**

Le service est assuré par deux pilotes dans les circonstances normales.

Il est permanent, et le tour est généralement assuré par roulement (tour de liste).

Si le trafic nécessite simultanément la présence de 3 pilotes, le pilote de service sur les autres ports (dit « pilote petits ports ») peut être sollicité, s'il n'est pas déjà engagé sur l'un des autres ports et si possible avec un préavis raisonnable. Dans ce cas, il aura le choix du tour. Si ce dernier est indisponible, des priorités seront définies en accord avec le ou les agents consignataires et la capitainerie de BREST.

En cas d'indisponibilité momentanée d'un des deux pilotes de service sur BREST, le pilote de « petits ports » remplace ce pilote et intègre le tour de liste. Dans ce cas, le service est assuré sur tous les ports par les deux pilotes de service à BREST, avec éventuellement l'assistance des pilotes de la station de LORIENT (article 8).

#### **Article 7 : organisation du service - autres ports**

Le service est assuré à partir de BREST par un pilote, dit de « petits ports », dans les circonstances normales.

En cas de mouvements simultanés dans le port de ROSCOFF, les transbordeurs sont prioritaires, conformément au règlement local.

En cas de mouvements simultanés à CONCARNEAU et sur l'ODET, le mouvement sur l'ODET est prioritaire, conformément au règlement local.

En cas de mouvements simultanés sur ROSCOFF et l'un des ports du Sud Finistère, un pilote de service sur BREST peut être sollicité, sous réserve de disponibilité ; il a dans ce cas le choix du mouvement. Si aucun des pilotes de service sur BREST n'est disponible, il pourra être fait appel à un pilote de LORIENT, dans le cadre de la convention d'assistance (article 8).

D'une manière générale, si des opérations de pilotage sont commandées simultanément sur les petits ports, toutes les mesures possibles seront prises pour satisfaire au mieux les intérêts de chacun.

En cas d'indisponibilité momentanée du pilote de « petits ports », les pilotes de service sur BREST assurent le service sur tous les ports dans la mesure du possible, avec éventuellement l'assistance de la station de LORIENT (article 8).

#### **Article 8 : Convention d'assistance**

Une assistance réciproque est prévue entre les stations de pilotage de BREST-CONCARNEAU-ODET et de LORIENT. L'objectif de cette assistance est de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, dans l'une ou l'autre des stations.

Les modalités d'interventions sont définies dans la convention d'assistance du 11 septembre 1996.

### **CHAPITRE 3 : FORMATION**

#### **Article 9 : pilote stagiaire – commission de contrôle**

Les pilotes nommés à la station à l'issue du concours normal prévu par les règlements en vigueur, effectuent un stage de formation de trois années minimum, pendant lequel ils sont autorisés progressivement à piloter seuls les navires de dimensions croissantes, en fonction de leur expérience et de leur aptitude, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7.

Deux pilotes, désignés par un vote en assemblée générale du Syndicat, sont chargés de suivre la formation des stagiaires.

Une commission de contrôle, formée de ces deux pilotes et du Président du Syndicat, vérifie que les stagiaires sont aptes à franchir les différentes étapes prévues et qu'ils ont accompli un nombre suffisant de manœuvres en doublure hors tour. Si elle le juge nécessaire, elle peut prolonger l'étape en cours par périodes de un mois, suivies par un nouveau contrôle.

L'assemblée du Syndicat, sur proposition de cette commission, règle le service des stagiaires et décide du moment où ils peuvent entrer dans le tour normal.

#### **Article 10 : formation du pilote stagiaire**

Le stage des nouveaux pilotes comprend une période d'instruction destinée à compléter leurs connaissances théoriques par un enseignement pratique et une période de perfectionnement.

Ces deux périodes de formation pourront être complétées par des séances sur le simulateur de manœuvre SPSA.

a) **Période d'instruction de 3 mois :**

Le pilote stagiaire assiste en doublure avec les pilotes de tour et, autant que possible, avec les pilotes chargés de la formation, aux différentes manœuvres qu'il sera appelé à effectuer par la suite, tant de jour que de nuit.

b) **Période de perfectionnement :**

Le pilote stagiaire peut piloter sur les navires suivants :

1° - **Pilotage BREST :**

a. **MER - RADE et vice-versa :**



- **Après 1 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres.
- **Après 9 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 300 mètres.
- **Après 18 mois de stage :**  
Tous navires.

**b. MER - PORT et vice-versa, RADE - PORT et vice-versa, ou PORT-PORT:**

- **Après 3 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 90 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 110 mètres à la sortie.
- **Après 6 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 110 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 140 mètres à la sortie.
- **Après 9 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 140 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 160 mètres à la sortie.
- **Après 12 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 180 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres à la sortie.
- **Après 18 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 220 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 250 mètres à la sortie.
- **Après 24 mois de stage :**  
Navires de longueur inférieure ou égale à 260 mètres à l'entrée.  
Navires de longueur inférieure ou égale à 290 mètres à la sortie.
- **Après 36 mois de stage :**  
Tous navires.

Le chef du service du pilotage peut, pour les mouvements importants et délicats, remplacer un pilote de moins de 5 ans de métier par un pilote ancien.

**2° - Pilotage de DOUARNENEZ :**

Après six mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul ce pilotage, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 4 opérations.

**3° - Pilotage de CONCARNEAU-ODET:**

Après six mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires de moins de 85 m, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 6 opérations en doublure.

Après un an, il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires à condition d'avoir effectué durant cette année au minimum 6 opérations supplémentaires en doublure, soit un total de 12 opérations.

**4° - Pilotage de ROSCOFF:**

- **Cargos et sabliers :**  
Après 6 mois, le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires de moins de 90 m, à la condition d'avoir effectué durant ces six mois au minimum 4 opérations en doublure.  
Après un an, il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires.
- **Navires transbordeurs réguliers:**  
Après 6 mois, Le pilote stagiaire pourra entreprendre seul le pilotage des navires

transbordeurs de moins de 170 m, à la condition d'avoir effectué 15 touchées en doublure.

Il pourra entreprendre seul le pilotage de tous les navires à condition d'avoir effectué 5 touchées supplémentaires en doublure sur les navires de longueur supérieure ou égale à 170 m.

## **CHAPITRE 4 : DIVERS**

### **Article 11 : Zones normales d'embarquement et de débarquement**

Les zones normales d'embarquement ou de débarquement du pilote sont définies dans les règlements locaux des stations de BREST-CONCARNEAU-ODET et de ROSCOFF-MORLAIX.

Outre les conditions météorologiques, les pilotes doivent impérativement tenir compte de l'état, des formes, renforts ou appendices de certains navires pour définir les lieux d'embarquement ou de débarquement les plus favorables afin de limiter au maximum les risques pour le personnel et le matériel naval.

### **Article 12 : Norme qualité**

Afin de conserver la qualification de la norme qualité de la station, tous les pilotes sont tenus de connaître et d'appliquer le système qualité en vigueur.

### **Article 13 : visite médicale**

Pour satisfaire aux exigences de l'article R.5341-26 du code des transports et sur les recommandations du document unique pour la prévention des accidents, le chef du pilotage s'assure que les pilotes sont à jour de leur visite médicale annuelle.

Pour ce faire, les pilotes doivent présenter annuellement leur certificat médical d'aptitude à la navigation maritime et à la fonction de pilote, au chef du pilotage et ce à chaque renouvellement.

### **Article 14 : litiges**

Tout litige né de l'interprétation du présent règlement sera soumis à l'examen et à la décision de l'assemblée générale du Syndicat, et en dernier ressort à la décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

### **Article 15 : exécution**

Le chef du service du pilotage est chargé de l'exécution du présent règlement.

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-11-21-005

Arrêté portant approbation du règlement intérieur de la  
commission consultative d'attribution des permis d'accès à  
la baie de Granville de Bretagne



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

#### **portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2019 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne annexé au présent arrêté est approuvé.

#### **Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-14134 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est abrogé.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR-BAEI – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-11-21-002

Arrêté relatif aux conditions de délivrance des permis  
d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le  
secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en  
Bretagne



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

**relatif aux conditions de délivrance des permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville aux navires immatriculés en Bretagne**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2019 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### **I. Commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est chargée de donner un avis, pour les navires immatriculés en Bretagne, sur :

- les demandes de permis d'accès à la baie de Granville, excepté les demandes de renouvellement à l'identique ;
- les demandes d'accès aux zones C et D définies dans l'accord publié par le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 susvisé, excepté les demandes de renouvellements ;
- toute question relative à l'attribution des permis d'accès à la baie de Granville.

Aux fins du présent arrêté, l'expression « permis d'accès » utilisée sans autre précision recouvre les permis d'accès et permis d'activité tels que définis au paragraphe 4a, alinéas i) et ii) de l'article 2 de l'accord publié par le décret du 15 janvier 2004 susvisé.

##### **Article 2 :**

La commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne est composée comme suit :

- le directeur interrégional de la mer ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer/délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer/délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Dans le cas où la commission est amenée à étudier une demande de permis d'activité, un représentant du comité régional concerné peut en outre siéger en tant que membre de la commission.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les permanents des comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent être associés aux débats dans ces conditions, à leur demande et sous réserve de l'accord du président de la commission.

### **Article 4 :**

4.1 La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par trimestre si des demandes sont à instruire, le cas échéant, et au minimum une fois par an.

Les membres de la commission reçoivent, par courrier électronique, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

4.2 En cas de consultation par voie électronique, décidée par le président de la commission, les membres de la commission reçoivent les documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen d'une durée de quinze jours francs aux termes desquels l'avis de la commission est réputé rendu.

Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et avoir validé l'ordre d'attribution proposé par le président de la commission. Les observations émises sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants par message électronique, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

### **Article 5 :**

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis de la commission sont votés selon la procédure du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes de permis d'accès à la baie de Granville, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret.

### **Article 6 :**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux discussions et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'une des demandes qui en est l'objet.

Les membres de la commission et les personnes extérieures à la commission mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre des consultations de la commission.

### **Article 7 :**

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest assure le secrétariat de la commission.

## **II. Modalités de dépôt des demandes de permis d'accès à la baie de Granville**

### **Article 8 :**

1° – Le formulaire de demande de permis d'accès à la baie de Granville est adressé par l'armateur du navire à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année pour laquelle le permis est demandé pour les nouvelles demandes et les demandes de changement de navire au sein d'un même armement. Dans ce dernier cas, le dépôt d'une demande en cours d'année est néanmoins possible dans la limite d'une fois par année civile ;
- avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année pour laquelle le permis est demandé pour les renouvellements au sens du II de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 2019 susvisé ;
- pour les demandes de réservation en cours d'année :
  - au plus tard deux mois avant la réunion de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en cas de demande de réservation de permis d'accès dans le cadre d'une demande de réservation de capacités pour l'attribution d'un permis de mise en exploitation ;
  - au plus tard un mois avant la vente d'un navire titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville

Le formulaire de demande de permis d'accès à la baie de Granville est téléchargeable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

### **Article 9 :**

Les permis d'accès à la baie de Granville pour lesquels aucune demande de renouvellement n'est adressée avant le 31 mars de l'année pour laquelle le permis est demandé peuvent être réattribués à un autre couple armateur/navire lors de la première réunion de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne suivant cette date.

Les permis d'accès à la baie de Granville pour lesquels aucune demande de réservation par le vendeur ou l'acquéreur n'est adressée avant la vente d'un navire peuvent être réattribués à un autre couple armateur/navire lors de la première réunion de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne suivant la date de vente.

### **Article 10 :**

Les formulaires de demandes de permis d'accès à la baie de Granville déposés à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire sont accompagnés des documents suivants :

- pour les nouvelles demandes : acte de francisation et certificat d'immatriculation du navire faisant apparaître l'actuel propriétaire du navire et permis d'armement du navire faisant apparaître l'actuel armateur du navire ;
- pour les demandes de réservations :
  - le cas échéant, engagement de retrait compensatoire du navire dans le cadre d'une demande de réservation de capacités pour l'attribution d'un permis de mise en exploitation ou attestation signée de renonciation au permis d'accès à la baie de Granville pour un autre navire dont est propriétaire le demandeur ;
  - en cas de demande de réservation dans le cadre d'un changement de propriété d'un navire actuellement titulaire d'un permis d'accès à la baie de Granville:
    - promesse de vente signée entre le propriétaire du navire au moment de la signature et l'acheteur potentiel ;
    - attestation de renonciation au permis d'accès à la baie de Granville ou demande de réservation du permis d'accès à la baie de Granville signée par le vendeur du navire avant la vente de celui-ci.

Les dossiers de demande de renouvellement et de demande de transfert au sein d'un même armement ne comportent que le formulaire de demande de permis d'accès à la baie de Granville.

Seuls les dossiers complets de demande de permis d'accès à la baie de Granville peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la commission consultative d'attribution des permis d'accès à la baie de Granville de Bretagne.



### **III. Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 11 :**

Les dispositions des articles 8 et 10 du présent arrêté relatives aux délais de dépôt et aux documents à fournir pour accompagner la demande s'appliquent aux demandes d'attribution de permis d'accès pour l'année 2020 déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre des ventes de navires titulaires d'un permis d'accès à la baie de Granville avec leur ancien armateur avant la date de publication du présent arrêté, les armateurs-vendeurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour déposer une demande de réservation de permis d'accès à la baie de Granville pour un autre navire. En cas de dépassement de cette date, ils ne pourront se prévaloir de la priorité n° 1 (priorité armateur) sur le droit rendu disponible par la rupture du couple armateur/navire.

#### **Article 12 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 363/2005 du 23 décembre 2005 relatif à l'attribution des permis pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville est abrogé.

#### **Article 13 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Directeur interrégional adjoint de la mer



Yann BECOUARN

**Ampliation :** DPMA/BGR-BAEI – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29– CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2019-10-28-004

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL  
BIOMASSE**

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL BIOMASSE

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.222-3-1 du code de l'environnement créé par l'article 197 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), qui introduit le schéma régional biomasse (SRB) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ;

Vu la note du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 décembre 2016 qui précise qu'à l'issue du processus d'élaboration du schéma, après délibération et vote du conseil régional sur le projet de schéma, ce dernier est adopté par arrêté du préfet de région et publié sur les sites internet de la préfecture de région et de la Région ;

Vu l'avis du CESER réuni en session du 28 janvier 2019 sur le schéma régional biomasse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional biomasse du 21 juin 2019 au 23 août 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne, réuni en séance plénière le 23 septembre 2019, portant approbation du schéma régional biomasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 relatif au Programme régional de la forêt et du bois de la région Bretagne ;

Considérant la nécessité d'élaborer des orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale et infra-régionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse, susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers ;

Considérant la déclaration d'intention pour l'élaboration d'un schéma régional biomasse en Bretagne mise en ligne le 23 novembre 2017 ;

Considérant l'élaboration en cours du projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le schéma régional biomasse de Bretagne est approuvé dans sa version jointe au présent arrêté.

### **Article 2** :

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Le schéma régional biomasse de Bretagne est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture de région, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du conseil régional de Bretagne.

### **Article 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rennes, le 28 octobre 2019

La préfète de la région Bretagne

SIGNE

Michèle Kirry

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-11-21-004

Arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de  
matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de  
l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le  
boisement et le reboisement en Bretagne



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral  
portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux  
aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement  
et le reboisement en Bretagne**

**La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 13 novembre 2019 ;
- Sur** proposition du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de fourniture de plants forestiers et de plantation pour les boisements/reboisements en Bretagne éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

**Article 2 :**

L'annexe 1 définit la liste des essences objectif et d'accompagnement pour les boisements/reboisements éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

**Article 3 :**

L'annexe 2 définit les densités de plantation minimale pour les boisements/reboisements en plein aidés par l'Etat :

- De plants vivants à réception des chantiers,
- Ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions de l'Etat) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

**Article 4 :**

L'annexe 3 fixe les provenances à utiliser pour les boisements/reboisements éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et aux boisements compensateurs après défrichement.

**Article 5 :**

L'annexe 4 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles à la plantation.

**Article 6 :**

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad, 3C2A) ni aux dispositifs du Référentiel Forestier Régional piloté par le CNPF Bretagne – Pays de la Loire.

**Article 7 :**

L'arrêté du Préfet de la région Bretagne relatif aux qualités de plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions publiques ou prescrites par décision administrative ou judiciaire du 3 novembre 2014, et l'arrêté du Préfet de la région Bretagne relatif au seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est compromis du 29 juin 2009 sont abrogés.

**Article 8 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 9 :**

Les préfets des départements de la région, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **21 NOV. 2019**

La Préfète

  
Michèle KIRRY

## ANNEXE 1

### Essences de boisement ou reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

Nom latin	Nom commun	Essence réglementée par le code Forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
<i>Abies alba</i> Mill.	Sapin pectiné	Oui	x	x
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	Non	x	x
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre	Oui		x
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en coeur	Oui		x
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Aulne glutineux	Oui		x
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	Oui		x
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent	Oui		x
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Oui		x
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	Oui	x	x
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	Cèdre de l'Atlas	Oui	x	x
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Non		x
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Non		x
<i>Cryptomeria japonica</i>	Cryptomère du Japon	Non	X (1)	X (1)
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Oui	x	x
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	Oui		x



Nom latin	Nom commun	Essence réglementée par le code Forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia</i> L.	Noyer hybride	Oui		x
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie	Non		x
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Oui		x
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	Epicéa de Sitka	Oui	x	x
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Calabre	Oui	x	x
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	Pin laricio de Corse	Oui	x	x
<i>Pinus pinaster</i> Ait	Pin maritime	Oui	x	x
<i>Pinus pinea</i> L.	Pin pignon	Oui	x	x
<i>Pinus radiata</i>	Pin de Monterey	Oui	x	x
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Oui	x	x
<i>Pinus taeda</i> L.	Pin à encens	Oui		x
<i>Populus</i> spp.	espèces du genre peuplier	Oui	x	x
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier	Oui		x
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.)	Douglas vert	Oui	x	x
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Non		x
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert	Oui		x
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	Oui	x	x
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent	Oui	x	x
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin	Non		x
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	Oui	x	x
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge	Oui	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	Oui	x	x

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif	Essence d'accompagnement
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert	Non	X	X
<i>Sorbus torminalis</i> L.	Alisier torminal	Oui		X
<i>Taxus baccata</i>	If	Non		X
<i>Thuja plicata</i>	Thuya géant (red cedar)	Non	X (1)	X (1)
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles	Oui		X

(1) Eligible uniquement dans la sylvoécocorégion A11 (Ouest Bretagne)

Les essences réglementées par le code forestier doivent satisfaire aux normes dimensionnelles et provenances des Annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, les plantations dont l'essence objectif n'est pas réglementée par le code forestier (Thuya, Cryptomère Sapin de Nordmann ou Séquoia) feront l'objet d'une déclaration préalable de plantation auprès de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) pour intégration à un répertoire dédié du RFR (Référentiel Forestier Régional), réseau assurant le suivi technique de placettes expérimentales.

Dans le cadre de la veille sur les plantes potentiellement invasives, les plantations de Robinia pseudoacacia seront soumises à l'avis de la DRAAF sur la sensibilité environnementale des parcelles concernées et de leur contexte immédiat, puis intégrées à un répertoire dédié du RFR (Référentiel Forestier Régional), réseau assurant le suivi technique de placettes expérimentales.

DRAAF de Bretagne – 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9  
[srfb.draaf.bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf.bretagne@agriculture.gouv.fr)

## ANNEXE 2

### Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

En plantation en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Nom commun essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1	Densité de tiges installées à 5 ans par hectare cadastral saison n+5/n+6
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé	1500 plants/ha	1100 tiges/ha
Peupliers cultivars,	150 plants/ha	120 tiges/ha
Autres feuillus Résineux	1100 plants/ha	700 tiges/ha

Dans les plantations en plein autres que les peupleraies, les essences-objectif doivent représenter un minimum de 60% des plants à l'installation ainsi que 60% des tiges à 5 ans.

**ANNEXE 3**

**Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles en Bretagne  
aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements**

**Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (essences code forestier)**

cat. : catégorie commerciale

- I = Identifiée (étiquette jaune)
- S = Sélectionnée (étiquette verte)
- Q = Qualifiée (étiquette rose)
- T = Testée (étiquette bleue)

(CC) : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

**FEUILLUS**

Nom français	Nom latin	MFR conseillé		autre MFR utilisable	
		nom	cat.	nom	cat.
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	STO901-Nord-France	I		
Aulne à feuilles en coeur	<i>Alnus cordata</i>	ACO800-Corse	I	Campania-R2 (Italie)	S
		ACO901-France	I	Calabria (Italie)	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	AGL130-Ouest	I	AGL901-Nord Est et montagne	I
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	BPU130-Ouest	I		
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	BPE130-Ouest	I		
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	CBE130-Ouest	I		
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien	S

Nom français	Nom latin	MFR conseillé		autre MFR utilisable	
		nom	cat.	nom	cat.
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne (CC)	S
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	QRU901-Nord-Ouest	S		
		QRU902-Est	S		
		QRU903-Sud-Ouest	S		
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou (CC)	S S S
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud Ouest	I
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	ACA130-Ouest	I		
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	FSY101-Massif armoricain	S	FSY102-Nord FSY301-Charentes (CC)	S S
		Cultivars: Ameline, Ageyron, Beautémon, Boutonne, Espane, Gardeline, Monteil, Parnasse, Régade, Regain PAV-VG-001 L'Absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG	T Q Q Q		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	PAV901-France	S		

Nom français	Nom latin	MFR conseillé		Autre MFR utilisable	
		Nom	Cat.	Nom	Cat.
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra</i> et <i>Juglans major x regia</i>	Tous vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Q	JMR900-France	I
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	JNI900-France	I		
peupliers cultivés		Liste nationale de cultivars éligibles par région disponible sur le site du Ministère en charge des forêts	T		
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Loire plaine-MC	Q		
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	MSY901-Ouest	I		
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Cultivars hongrois : Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC	T		
		Vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base	Q		
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Peuplements sélectionnés hongrois (Pútsztavacs et Nyírségi), roumains et bulgares	S		
		TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est	I

**RESINEUX**

Nom français	Nom latin	MFR conseillé		autre MFR utilisable	
		nom	cat.	nom	cat.
<b>Cèdre de l'Atlas</b>	Cedrus atlantica	CAT-PP-001 (Ménerbes)	T		
		CAT-PP-002 (Mont-Ventoux)	T		
		CAT-PP-003 (Saumon)	T		
		CAT900-France	S		
<b>Douglas vert</b>	Pseudotsuga menziesii	PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France	S
		PME-VG-002-La Luzette-VG	T	basse altitude	
		PME-VG-003-Washington-VG	Q		
		PME-VG-004-France 1-VG	Q		
		PME-VG-005-Washington 2-VG	Q		
		PME-VG-007-France 2-VG	Q		
		PME-VG-008-France 3-VG	Q		
		Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S
<b>Épicéa de Sitka</b>	Picea sitchensis	Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092)	I		
		Irlande (PSI 375)	S		
<b>Pin à encens</b>	Pinus taeda	PTA311-Façade atlantique	S		
<b>Pin de Monterey</b>	Pinus radiata	PRA101-Bretagne et Val de Loire	I		
		PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	T	PLO901-Nord-Ouest	S
<b>Pin laricio de Corse</b>	Pinus nigra var. corsicana	PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG)	Q		

Nom français	Nom latin	MFR conseillé		autre MFR utilisable	
		nom	cat.	nom	cat.
<b>Pin laricio de Calabre</b>	<i>Pinus nigra var. calabrica</i>	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
<b>Pin maritime</b>	<i>Pinus pinaster</i>	PPA-VG-005 à 021 sauf 009	Q	PPA303-Dunes atlantiques	S
		PPA 100-Nord-Ouest	S		
		PPA301-Massif landais	S		
<b>Pin pignon</b>	<i>Pinus pinea</i>	PPE700-Région méditerranéenne	S		
<b>Pin sylvestre</b>	<i>Pinus sylvestris</i>	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q	PSY205-Plaine de Haguenau	S
		PSY-VG-003 (Haguenau-Vaynières-VG)	Q		
		PSY100-Nord-Ouest	S		
<b>Sapin pectiné</b>	<i>Abies alba</i>			AAL101-Normandie	S



## ANNEXE 4

### Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

#### FEUILLUS

*La hauteur de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet*

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm <sup>3</sup> )	
Alisier torminal Pommier sauvage	RN	1	15-30	4	350	
		2	30-50	5		
		3	50-80	8		
			80 et +	10		
	G	1	15-30	4		
		2	30-50	10		
Aulnes Bouleaux Erable champêtre Tilleul à petites feuilles	RN	2	30-50	5	200	
			50-80	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20-30	4	350	
			20-60	5		
		2	20-30	4	200	
Châtaignier	RN	1	25-40	5	350	
			2	40-60		7
				60-80		9
				80 et +		12
	G	1	20-30	5	200	
			20-60	6	350	
		2	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
Chêne chevelu	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
		RN	2	30-50	5	350
				3	50-80	
			80-100		10	
			100 et +		12	
G	1	20-30	4	200		
		20-60	5	350		
Chêne pédonculé Chêne pubescent Chêne sessile	RN	2	30-50	5	350	
			3	50-80		7
				80-100		10
				100 et +		12
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
		2	30-50	5	350	
			50-80	7		
RN	3	80-100	10	350		
		100 et +	12			
	G	1	20-30		4	200
			20-60		5	350

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm3)	
Chêne vert	G	1	10-15	3	200	
			10-30	4	350	
Hêtre Charme	RN	2	30-50	5		
			50-80	7		
			80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
Merisier Tremble Robinier faux acacia	RN	1	40-60	6		
			60-80	8		
			80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	4	200	
			20-60	5	350	
Noyer noir	RN	1	20-40	6		
			40-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
Noyer hybride	RN	1	30-60	8		
			2	60-90		10
				90 et +		14
Peuplier noir	RN, plançon	1	50 et +	8		
		1	40 et +	8		

## PEUPLIERS

Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
A1	3,25	25-30
A2	3,75	30-40
A3	4,5	40-50

## RESINEUX

La hauteur de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet pour le Douglas, le Pin maritime et 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Nom commun	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum (mm)	Volume minimum du godet (cm <sup>3</sup> )
Cèdre de l'Atlas	G	1	10-25	3	400
Douglas	RN	2	25-40	5	
		3	30-60	6	
		4	40-60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15-40	3	300
Epicéa de Sitka		4	30-50	5	
			50 et +	7	
Pin laricio de Corse Pin laricio de Calabre Pin noir d'Autriche	RN	2	8-20	3	
		3	11-20	4	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	11-20	4	400
Pin maritime Pin à encens	G	1	20-40	3	200
			40-50	4	
Pin de Monterey			6-10	2	
			10-20	3	
			20 et +	4	
Pin pignon	G	1	13-30	4	400
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15-30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8-15	2,5	200
			8-20	3	400
		2	15-30	4	400
Sapin pectiné	RN	4	15-25	6	
		5	25-35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10-25	5	400

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-11-13-002

publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la  
région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne  
relatifs au contrôle des structures agricoles

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type d'arrêté	Identité du demandeur	Identité du cédant	Surface demandée	Localisation du foncier
C35190841	17/10/2019	Autorisation partielle	GAEC LA BERTRIE	BOULET Daniel	8,23	35 DOMALAIN
C35190846	17/10/2019	Autorisation partielle	EARL BELLIER CHAUPITRE	GAEC DU PAVAL	17,66	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35190646	17/10/2019	Autorisation partielle	FADIER Marc Antoine	GAEC DU PAVAL	121,49	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35190654	17/10/2019	Autorisation partielle	VALLÉE Julien	GUINGOUIN Bernard	14,93	35 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
C35190681	17/10/2019	Autorisation partielle	EARL GUINARD-DELACROIX	EARL DE CHAMPAGNE	32,84	35 GEVEZE 35 LA MEZIERE
C35190685	03/10/2019	Autorisation partielle	EARL COISBOIS	EARL LES BLANCHETS	17,94	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190225	03/10/2019	Autorisation partielle	EARL L'OEUF DE BROCELIANDE	EARL LES BLANCHETS	35,46	35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35190827	17/10/2019	Refus	DELANDE Jean-Paul	EARL NICOLAS	67,18	35 CESSON-SEVIGNE
C35190854	17/10/2019	Refus	DENAIS Didier	EARL NICOLAS	4,05	35 CESSON-SEVIGNE
C35190635	17/10/2019	Refus	EARL LE ROCHER	EARL DU GRAND CHENE	7,27	35 SAINT-M'HERVE
C35190664	17/10/2019	Refus	EARL DU VIEUX MOULIN	OLIVIER Philippe	2,79	35 MERNEL
C35190517	17/10/2019	Autorisation	BIGNON Sylvain	BIGNON Louisette	20,18	53 BRAINS-SUR-LES-MARCHES 35 RANNEE
C35190535	03/10/2019	Autorisation	MOREL Stéphane	EARL AR-CHOAD	77,72	56 GUER 35 PAIMPONT 35 PLELAN- LE-GRAND 35 SAINT-GONLAY 35 SAINT-PERAN
C35190539	17/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA GOBERTIERE	GAEC SHERWOOD	90,58	35 CHAVAGNE 35 MORDELLES
C35190541	17/10/2019	Autorisation	GAEC LA LARDAIS	BEGUERET Frédéric	15,73	35 BAIN-DE-BRETAGNE
C35190285	03/10/2019	Autorisation	MASQUELLIER Isabelle	PICAULT Yves	2,38	35 COMBOURG
C35190557	03/10/2019	Autorisation	EARL LE MOULIN DU MONT	SORRE Claude	73,02	35 CHERRUEIX 35 LA FRESNAIS 35 LE VIVIER-SUR-MER 35 MONT- DOL

C35190824	17/10/2019	Autorisation	LEBRUN Nicolas	EARL DU GRAND CHENE	7,27	35 SAINT-MHERVE
C35190570	03/10/2019	Autorisation	GAEC CLEMENT	MAILLARD Robert	12,07	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 CUGUEN
C35190571	03/10/2019	Autorisation	GAEC LE BOIS DE BRAY	EARL DES BRUYERES	6,35	35 SIXT-SUR-AFF
C35190588	03/10/2019	Autorisation	GAEC BOIS BROCELLANDE	EARL DU DOMAINE	6,41	35 IFFENDIC
C35190601	03/10/2019	Autorisation	GAEC AR KOULM	EARL DE COURTEVILLE	2,13	35 GUIPRY
C35190603	17/10/2019	Autorisation	RIMASSON Stephen	RIMASSON Patrick	95,59	35 RIMOU 35 ROMAZY 35 SENS-DE-BRETAGNE
C35190605	10/10/2019	Autorisation	BASTARD Jean-Louis	AUBIN Louis	0,79	35 CHERRUEIX
C35190607	17/10/2019	Autorisation	LAURET Daniel	JOSSE Jean	1,69	35 GUIPEL
C35190612	03/10/2019	Autorisation	PARIS Ayméric	LAMY Raymond	12,49	35 BRIELLES 35 GENNES-SUR-SEICHE
C35190613	03/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA MEULSONNAIS	LAMY Raymond	5,63	35 BRIELLES 35 GENNES-SUR-SEICHE
C35190614	03/10/2019	Autorisation	BRUANT Romain	LAMY Raymond	3,99	35 GENNES-SUR-SEICHE
C35190357	17/10/2019	Autorisation	GAEC DU BOURG DE TRANS	GAEC BOUVIER	114,37	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 BROUALAN 35 LA BOUSSAC 35 TRANS-LA-FORET
C35190616	17/10/2019	Autorisation	EARL DES FLEURS	EARL BOCHER-DUPUY	4,48	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE
C35190617	03/10/2019	Autorisation	GAEC BASSE MORIERE	HAMEL Julien	2,90	35 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
C35190619	03/10/2019	Autorisation	EARL LA CHAUNIERE	EARL LA BRUNELAIS	0,62	35 ROMAGNE 35 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
C35190620	03/10/2019	Autorisation	GAEC BRAULT	ROUSSEL Joachim	2,42	35 BILLE
C35190878	17/10/2019	Autorisation	EARL BOIVENT	GUINGOUIN Bernard	4,56	35 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
C35190623	03/10/2019	Autorisation	EARL LES COQUELICOTS	BRILLET Florent	26,15	35 BRECE
C35190626	17/10/2019	Autorisation	GAEC AVILAIT		0,03	35 BEAUCE
C35190628	03/10/2019	Autorisation	FORET Ghislaine	THOMAS Marie-Joëlle	16,16	35 COMBOURTILLE

C35190630	03/10/2019	Autorisation	GAEC LE FRESNE		2,71	35 VAL D'ANAST
C35190631	03/10/2019	Autorisation	BOURRE Jean-Christophe		1,04	35 BREAL-SOUS-MONTFORT
C35190633	03/10/2019	Autorisation	COURTEL Christophe		3,28	35 GUIGNEN
C35190634	03/10/2019	Autorisation	SCEA DEROYANT	GAEC DU GROS CHENE	2,43	35 MAEN ROCH
C35190636	17/10/2019	Autorisation	BURET Maxime	EARL BURET	9,01	35 MINIAC-MORVAN 35 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
C35190639	03/10/2019	Autorisation	EARL THEBAULT	THEBAULT Régine	43,78	35 LE FERRE 35 LES PORTES EN COGLAIS
C35190640	17/10/2019	Autorisation	SCEA LA BELLANGERAI	EARL NICOLAS	71,23	35 CESSON-SEVIGNE
C35190642	17/10/2019	Autorisation	LEBRETON Didier	GAEC DOUAR-MAD	10,65	35 PIPRIAC 35 SAINT-GANTON
C35190644	03/10/2019	Autorisation	EARL MARIN	GAEC LEBANSAIS	17,80	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C35190647	03/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'EVENAIS	GAEC LEBANSAIS	21,15	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C35180974	03/10/2019	Autorisation	GAEC GOUABLIN	TRECAN Chantal	15,22	35 BROUALAN
C35190650	17/10/2019	Autorisation	EARL DE LA BORDERIE	SOUVESTRE Suzanne	16,91	35 VERGEAL
C35190652	17/10/2019	Autorisation	DAUGAN Yannick	GUYON Hélène	8,34	35 BEDEE 35 IRODOUER 35 LA CHAPELLE-DU-LOU
C35190656	03/10/2019	Autorisation	EARL MOUAZE	LEROY Claudine	0,92	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE
C35190659	03/10/2019	Autorisation	EARL PHILIPPE BRARD	PITTOIS Claude	3,74	35 TRANS-LA-FORET
C35190660	17/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA BLAIRE	LEMARCHAND Simone	5,85	35 GEVEZE 35 LANGAN
C35190662	17/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA PELTERIE	EARL BECANNE	31,10	35 LANHELIN 35 SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN
C35190666	03/10/2019	Autorisation	GAEC MERCHANT	LELIEVRE Jacqueline	5,81	35 GRAND-FOUGERAY 35 LA NOE-BLANCHE
C35190667	03/10/2019	Autorisation	GAEC MERCHANT		0,65	35 GRAND-FOUGERAY
C35190669	03/10/2019	Autorisation	EARL GEFPROY	BOUTHIER Roger	4,83	35 GEVEZE 35 LA MEZIERE
C35190671	03/10/2019	Autorisation	BONVARLET Jérôme		0,30	35 ERCE-EN-LAMIEE

C35190672	17/10/2019	Autorisation	SCEA DIVET			1,69	35 BRUC-SUR-AFF 35 PIPRIAC
C35190416	03/10/2019	Autorisation	EARL TOXE	EARL TOXE		2,47	35 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
C35190673	03/10/2019	Autorisation	EARL TOUCHAIS	BOYERE Alain		8,59	35 BALAZE
C35190675	17/10/2019	Autorisation	EARL DE L'EQUIMAC	PITTOIS Claude		3,35	35 TRANS-LA-FORET
C35190676	17/10/2019	Autorisation	GAEC DES EPIS DE BLE			5,11	35 LE LOROUX
C35190677	03/10/2019	Autorisation	GAEC JUBAN	BOURASSET Christian		20,71	35 VILLAMEE
C35190683	03/10/2019	Autorisation	EARL LE CLOS MICHEL			1,37	35 GUIPEL
C35190684	03/10/2019	Autorisation	GOUGEON Marie-Thérèse	GOUGEON Bernard		1,31	35 PACE
C35190686	03/10/2019	Autorisation	ROCHELLE Stéphane	EARL LA CHESNAIS HAMARD		10,97	35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
C35190687	03/10/2019	Autorisation	EARL LAEZH DRE FOENN	THOMAS Emmanuel		52,98	35 COESMES
C35190688	03/10/2019	Autorisation	EARL CHOQUET			1,13	35 LE SEL-DE-BRETAGNE
C35190691	03/10/2019	Autorisation	GAEC SAINT TRYPHON	LELIEVRE Jacqueline		7,04	35 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
C35190692	17/10/2019	Autorisation	EARL EVEN PATRICK	MORAND Dominique		3,52	35 BAULON
C35190693	17/10/2019	Autorisation	GAEC SIMON	MORAND Dominique		2,29	35 BAULON 35 SAINT-THURIAL
C35190695	17/10/2019	Autorisation	GAEC LES GENDRONNIERES	BOULET Daniel		8,22	35 DOMALAIN
C35190696	17/10/2019	Autorisation	LEFONDRE Agnès	GAEC GUERIN		99,77	35 LANGOUET 35 SAINT-GONDRAN 35 SAINT-MEDARD-SUR-LILLE 35 VIGNOC
C35190698	07/10/2019	Autorisation	JINVRESSE Mickaël	GAEC DOUAR-MAD		8,57	35 SAINT-GANTON
C35190699	17/10/2019	Autorisation	GAEC RAVACHE	GAEC DOUAR-MAD		92,21	35 PIPRIAC 35 SAINT-GANTON
C35190700	17/10/2019	Autorisation	EARL ROUSSEL	EARL BOUDET XAVIER		15,82	35 EANCE
C35190707	17/10/2019	Autorisation	GAEC BRETZI	HELLEU Pierre		0,50	35 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON



C56190716	17/10/2019	Autorisation	GAEC LES RUCHERS DU PAYS DE RENNES	AUBREE Véronique	0,44	35 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ
C56190717	17/10/2019	Autorisation	GAEC LES RUCHERS DU PAYS DE RENNES	CARNIAUX Sébastien	1,07	35 GEVEZE
C35190722	17/10/2019	Autorisation	VILLENEUVE Florian	ANTIN Frédéric	2,33	35 MARRPIRE
C35190476	03/10/2019	Autorisation	GAEC DES IRIS	MAILLARD Robert	11,62	35 BAZOUGES-LA-PEROUSE 35 CUGUEN 35 LA BOUSSAC
C35190487	03/10/2019	Autorisation	GAEC LA HAIE	EARL LA CROIX AU VEQUE	1,34	35 BAGUER-PICAN
C56190558	29/10/2019	Autorisation	EARL DE MONTGRENIER	DANY Françoise	90,38	56 CRUGUEL 56 GUEGON 56 LIZIO
C56190569	28/10/2019	Autorisation	FAUCHEUX Cyril	HEDAN Anne	76,05	56 CAMPENEAC
C56190571	28/10/2019	Autorisation	PETIT-PIERRE Jean-Marc	EARL FLEURY	19,02	56 PLAUDREN 56 PLUMELEC
C56190577	29/10/2019	Autorisation	JOUBIN Antoine	SCEA JOUBIN SERGE	83,68	56 CARENTOIR 56 MONTENEUF
C56190325	28/10/2019	Autorisation	GAEC DE KERPROVOST	EARL DES AROMES	5,27	56 QUESTEMBERT
C56190481	01/10/2019	Autorisation	EARL DE LA GRATZ	EARL LE PATIS COUEDIC	91,34	56 CARO 56 SAINT-ABRAHAM 56 SERENT 56 VAL D'OUST - LA CHAPELLE CARO
C56190497	16/10/2019	Autorisation	EARL DE KERVELEN	PERRON Patrick	1,08	56 MESLAN
C56180910	02/10/2019	Autorisation	EARL DE KERLAOUEN	DROAL Michel	6,89	56 GOURIN
C56190509	01/10/2019	Autorisation	EARL DE LA CROIX VERTE	EARL DE LA CROIX VERTE	63,21	56 CREDIN 56 PLEUGRIFFET
C56190515	29/10/2019	Autorisation	EARL DES OEUFS D'OR	JOSSE Fabienne	13,61	56 PLOERMEL
C56190517	28/10/2019	Autorisation	EVENO Philippe	SEMAN Roland	5,75	56 GUEHENNO
C56190518	29/10/2019	Autorisation	RIVOAL Damien	RIVOAL Louis Marc	25,37	56 ROUDOUALLEC
C56190522	29/10/2019	Autorisation	DE LA MOTTE Thibaut	DE LA MOTTE Robert	26,30	56 NOSTANG
C56190523	28/10/2019	Autorisation	MAJASTRE Hervé		6,13	56 LOCOAL-MENDON
C56190524	28/10/2019	Autorisation	EARL DU NILZIEN	GAEC DU NILZIEN	99,57	56 SILFIAC

C56190525	28/10/2019	Autorisation	GAUTIER Gwenael		PEDRONO Jean Michel	40,86	56 PLUMELEC
C56190532	28/10/2019	Autorisation	LE DIRACH Robert			0,90	56 ELVEN
C56190534	28/10/2019	Autorisation	SCEA DE LA HAIE		SCEA DE LA HAIE	113,51	56 EVELLYS - REMUNGOL 56 MOUSTOIR-REMUNGOL - EVELLYS 56 SAINT-THURIAU
C56190539	28/10/2019	Autorisation	EURL DE KERARNIO		RIO Jean Claude	9,91	56 NOYAL-MUZILLAC
C56190548	28/10/2019	Autorisation	RETY Alain			1,02	56 BIEUZY
C56190549	28/10/2019	Autorisation	RETY Alain		THOMAS Paul	4,00	56 PLOURAY
C56190550	28/10/2019	Autorisation	GAEC COUESBREIZH		GAEC JEAN YVES MORICE	10,00	56 PLUMELEC
C56190551	28/10/2019	Autorisation	EARL KER PICHON			2,00	56 LE CROISTY 56 PRIZIAC
C56190555	28/10/2019	Autorisation	GAEC DE BODREFAUX		LE GLAUNEC Therese	18,17	56 MUZILLAC 56 NOYAL-MUZILLAC
C56190556	28/10/2019	Autorisation	EARL DE ST TREHAN		GAEC AUQUET-GARAUD	10,19	56 PLEUGRIFFET
C56190557	28/10/2019	Autorisation	LE MAIRE Loic		LE DOUARAN Jean Yves	6,39	56 PLOUGOMELEN
C22190577	17/10/2019	Autorisation partielle	SCEA BECHULEBAS		EARL DE LA VILLE ES MORIAUX	50,67	22 LANRELAS 22 TREMOREL
C22190579	16/10/2019	Autorisation partielle	GAEC DE TRAOU HOAT		SALAUN Herve	14,95	22 KERMARIA-SULARD
C22190583	17/10/2019	Autorisation partielle	EARL JEAN MARC LANGLAIS		EARL LANGLAIS FRANCAIS	66,34	22 LAMBALLE-ARMOR 22 LANDEHEN
C22190451	16/10/2019	Autorisation partielle	GAEC DE CONVENANT LOARER		SALAUN Herve	8,45	22 KERMARIA-SULARD
C22190728	17/10/2019	Autorisation partielle	GAEC VERGER DES ALOUETTES			2,31	22 TREGOMEUR
C22190733	16/10/2019	Autorisation partielle	EARL DES AUVRAIS		EARL LANGLAIS FRANCAIS	12,76	22 LAMBALLE-ARMOR
C22190747	16/10/2019	Autorisation partielle	GAEC HAMON LES ESSARTS		SCEA LE RAT BIDAN	19,83	22 PLOUGUENAST-LANGAST
C22190748	16/10/2019	Autorisation partielle	EARL AUDET		EARL LANGLAIS FRANCAIS	24,47	22 LAMBALLE-ARMOR
C22190750	16/10/2019	Autorisation partielle	MOY Dominique		SCEA LE RAT BIDAN	11,54	22 PLOUGUENAST-LANGAST

C22190761	17/10/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA VILLE ANDRIEUX			2,31	22 TREGOMEUR
C22190519	16/10/2019	Autorisation partielle	EARL DE GUERNALEGAN	SALAUN Herve		17,34	22 KERMARIA-SULARD
C22190529	16/10/2019	Autorisation partielle	EARL LE GABOREL	SCEA LE RAT BIDAN		40,30	22 LA MOTTE 22 LE MENE 22 PLOUGUENAST-LANGAST 22 PLOUGUENAST-LANGAST
C22190553	16/10/2019	Refus	KERBOEUF Bertrand			1,45	22 QUINTIN
C22190596	17/10/2019	Refus	CONNAN Benoît	MOISAN Martial		2,63	22 PLOUGUENAST-LANGAST
C22190619	18/10/2019	Refus	GAEC LIRZIN	LE BASTARD Marie-Christine		29,68	22 CALLAC
C22190622	17/10/2019	Refus	CARPIER Loïc			2,31	22 TREGOMEUR
C22190634	15/10/2019	Refus	GAUTIER Benoît	LE LAY Martine		24,46	22 BOURBRIAC 22 PONT-MELVEZ
C22190694	16/10/2019	Refus	EARL OLIVIER	EARL DU PARADIS		17,30	22 BREHAND
C22190708	17/10/2019	Refus	EARL LEBAS	EARL DE LA VILLE ES MORIAUX		6,62	22 LANRELAS
C22190724	16/10/2019	Refus	LE BOUDEC Michel	SCEA LE RAT BIDAN		5,07	22 LA MOTTE
C22190751	17/10/2019	Refus	CHENU Nicolas	GAEC DE LA VILLE ROUXEL		5,80	22 CORSEUL
C22190502	15/10/2019	Refus	GAEC DANIEL STEPHAN	LE LAY Martine		24,46	22 BOURBRIAC 22 PONT-MELVEZ
C22190551	07/10/2019	Autorisation	ALLANIC Antoine	ALLANIC Yannick		7,48	22 PLEUDANIEL
C22190552	07/10/2019	Autorisation	DUBOIS Thomas			9,73	22 TADEN
C22190554	07/10/2019	Autorisation	HENRY Catherine	SCEA DE TY MEN		29,17	22 PAIMPOL 22 PLEUDANIEL
C22190555	07/10/2019	Autorisation	ECURIE DE BELETRE SCEA			6,17	22 JUGON-LES-LACS-COMMUNE- NOUVELLE 22 PLEDELIAC
C22190556	09/10/2019	Autorisation	GAEC DES DOUVES	EARL DE LA GLENIERE		3,88	22 PLEMET
C22190557	09/10/2019	Autorisation	EARL DES DEUX LAUNAY	JOUAN Michel		16,86	22 LE BODEO
C22190560	09/10/2019	Autorisation	EARL DE ROSOEUF	MAHE Gabrielle		2,64	22 BOURBRIAC
C22190559	07/10/2019	Autorisation	EARL LE GRAND BRIEUC - -	EARL LE GRAND JEAN-FRANCOIS		60,85	22 LANGOAT 22 TREDARZEC
C22190562	09/10/2019	Autorisation	LANTHOEN Rémy	LANTHOEN Patrick		25,80	22 PLOUGUIEL
C22190563	09/10/2019	Autorisation	GAEC KERGOAT	PRAT Guéric		1,00	22 LOUANNEC
C22190565	09/10/2019	Autorisation	MOREL Yvonnick	GUILLEMOT Therese		0,62	22 PLEMET (LA FERRIERE)
C22190566	10/10/2019	Autorisation	GAEC DES ROSIERES	LEMENAGER Yves		2,39	22 PLELAN-LE-PETIT

C22190567	10/10/2019	Autorisation	MOREAU Stéphane	EARL DE BRESTAN	62,16	22 KERBORS 22 PLEUBIAN
C22190570	10/10/2019	Autorisation	GAEC TARTIVEL	TARTIVEL Jean François	34,70	22 PLUDUAL
C22190571	07/10/2019	Autorisation	LE TINNIER Pierre	LE TINNIER Louise Anne	75,43	22 LE QUILLIO 22 MERLEAC
C22190572	07/10/2019	Autorisation	EARL DAMI-GWEN	CAMUS Yannick	0,63	22 LOCARN
C22190573	10/10/2019	Autorisation	EARL LA FERME BIO DE KERNEAN - -	EARL PERSON ALAIN	70,63	22 LANNION 22 PLEUMEUR-BODOU 22 TREBURDEN
C22190574	10/10/2019	Autorisation	EARL LE BRIS BERTRAND	GAEC DE BEL AIR	6,38	22 SAINT-MAYEUX
C22190575	07/10/2019	Autorisation	EARL FERME DU PERE VAUDRY - -	SCEA DU PERE VAUDRY	14,07	22 POMMERT-LE-VICOMTE 22 SAINT-GILLES-LES-BOIS
C22190576	10/10/2019	Autorisation	EARL DE L'HYVERY	JOUAN Michel	28,33	22 LE BODEO
C22190578	10/10/2019	Autorisation	GAEC DE PARC MIN GLAS	LE BASTARD Marie-Christine	6,45	22 MOUSTERU
C22190580	10/10/2019	Autorisation	GAEC DES ROSIERES	LEMENAGER Yves	1,08	22 PLELAN-LE-PETIT
C22190581	10/10/2019	Autorisation	GAEC DES TREFLES	EARL LA FERME DE KERVEN	4,92	22 MAEL-PESTIVIEN
C22190582	07/10/2019	Autorisation	MORICE Kilian	ROUZES Yvette	7,96	22 PLEUDANIEL 22 PLEUMEUR-GAUTIER
C22190584	17/10/2019	Autorisation	GAEC LONCLE ET ROBERT	GAEC DE LA VILLE ROUXEL	5,80	22 CORSEUL
C22190585	07/10/2019	Autorisation	EARL DU MAGOUROU	MORCEL Philippe	21,85	22 BOURBRIAC
C22190586	17/10/2019	Autorisation	GAEC DENIEL	EARL LE TRAVERSIN	4,21	22 TREMEUR
C22190589	17/10/2019	Autorisation	GAEC TRUBUL - -	SCEA DE QUINQUIS FULEN	6,64	22 GOUAREC
C22190591	21/10/2019	Autorisation	EARL JCB		2,81	22 ILLIFAUT
C22190592	21/10/2019	Autorisation	EARL NELLY RAVAUDET	GARNIER Daniel	16,50	22 CALORGUEN 22 SAINT-JUVAT
C22190595	21/10/2019	Autorisation	CONNAN Benoît		0,77	22 PLOUGUENAST-LANGAST
C22190597	21/10/2019	Autorisation	BOLORE Thomas		4,15	22 MELLIONNEC
C22190598	21/10/2019	Autorisation	IGIGABEL Patrick	IGIGABEL Albertine	5,65	22 PLESTIN-LES-GREVES


C22190599	21/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA CORBINAIS			2,00	22 SAINT-LORMEL 22 SAINT-POTAN
C22190600	21/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA CORBINAIS	EARL DU BOUILLON		1,30	22 SAINT-CAST-LE-GUILDO
C22190601	21/10/2019	Autorisation	EARL BOTIDOUX			0,51	22 SAINT-CARADEC
C22190602	21/10/2019	Autorisation	GAEC BRIAND SAINT LEAU			0,45	22 PLUMIEUX
C22190603	21/10/2019	Autorisation	MARCADE Yann	EARL DE SAINT RUMEL		54,11	22 PLEMET
C22190604	21/10/2019	Autorisation	EARL MINEZ - -	EARL DE MINEZ DERO		0,94	22 GLOMEL
C22190605	21/10/2019	Autorisation	EARL MINEZ - -	GARANDEL Anne Marie		53,95	22 MAEL-CARHAIX
C22190606	21/10/2019	Autorisation	BOUGEARD Cédric	EARL DE LA PLESSE		39,91	22 BROONS 22 CAULNES
C22190607	21/10/2019	Autorisation	ROBERT Hugues	BOSCHER Jean Michel		51,60	22 HENON 22 PLAINTTEL 22 PLEDRAN 22 SAINT-CARREUC
C22190608	21/10/2019	Autorisation	HAUMONT Alexandre	EARL DE LA GUBERDIERE		50,84	22 LE MENE (COLLINEE) 22 PENGUILY 22 PLENEE-JUGON
C22190609	15/10/2019	Autorisation	LE CREURER Yvonnick Loïc Marie	EARL LES FONTAINES		8,98	22 PLELO
C22190610	21/10/2019	Autorisation	MENARD Karine			9,42	22 SAINT-CAST-LE-GUILDO
C22190614	21/10/2019	Autorisation	SCEA LES ECURIES DYDILL - -	SCEA DE LA TOUCHE		10,33	22 BREHAND 22 LAMBALLE-ARMOR
C22190617	21/10/2019	Autorisation	EARL LESAICHERRE			1,17	22 BEAUSSAIS SUR MER
C22190616	21/10/2019	Autorisation	LEMOINE Cyril	LEMOINE Marylène		60,14	22 HENON
C22190618	21/10/2019	Autorisation	LEMOINE Cyril	SARL LEMOINE		Hors sol	22 HENON
C22190621	21/10/2019	Autorisation	EARL DU PONT NAIN	RONXIN Marie-Annick		4,86	22 TREBRY
C22190623	21/10/2019	Autorisation	MORFOISSE Sylvain	EARL DE TRAUPLIER		Prise de participation	22 ILLIFAUT
C22190625	21/10/2019	Autorisation	MORFOISSE Sébastien	EARL DE TRAUPLIER		Prise de participation	22 ILLIFAUT
C22190635	30/10/2019	Autorisation	GAEC DU PETIT VAUBY	GAEC DU PRE DE LA GRANGE		18,75	22 PLEMY

C22190637	07/10/2019	Autorisation	GAEC TRUBUL - -	SCEA DE QUINQUIS FULEN	0,32	22	PLOUGUERNEVEL
C22190640	16/10/2019	Autorisation	EARL CREZE		1,45	22	QUINTIN
C22190655	16/10/2019	Autorisation	GAEC DE KERABELLEC	LE LAY Martine	24,46	22	BOURBRIAC 22 PONT-MELVEZ
C22190658	16/10/2019	Autorisation	GAEC DU ROUDANNOU	LE LAY Martine	1,12	22	PONT-MELVEZ
C22190670	16/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'HORIZON	LE LAY Martine	24,46	22	BOURBRIAC 22 PONT-MELVEZ
C22190697	17/10/2019	Autorisation	EARL LERIN	EARL DE LA VILLE ES MORIAUX	11,06	22	TREMOREL
C22190707	16/10/2019	Autorisation	SCEA LA PIRONNAIS	BERESCHEL Michel	32,20	22	LAMBALLE-ARMOR
C22190203	07/10/2019	Autorisation	PIRIOU Thierry	GRANIER Mélanie	36,69	22	PLOUEC-DU-TRIEUX
C22190752	16/10/2019	Autorisation	GAEC DE CRENOL	SCEA LE RAT BIDAN	5,66	22	LE MENE (PLESSALA)
C22190495	01/10/2019	Autorisation	EARL LECORVAISIER		3,06	22	LE QUIOU 22 SAINT-ANDRE-DES-EAUX
C22190510	21/10/2019	Autorisation	BOLORE Thomas		3,27	22	MELLIONNEC 22 ROSTRENEN
C22190522	24/10/2019	Autorisation	EARL AYMERIC DANION	EARL AYMERIC DANION	41,19	22	GLOMEL 56 PLOURAY
C22190539	16/10/2019	Autorisation	GAEC DE LAMBERT	BERESCHEL Michel	32,20	22	LAMBALLE-ARMOR
C22190541	16/10/2019	Autorisation	EARL DE LA LANDE	EARL DU PARADIS	17,30	22	BREHAND
C22190032	18/10/2019	Autorisation partielle	GAEC AN DIW DOSSEN	MARREC Jean Jacques	8,52	29	PLOUIGNEAU
C22190301	17/10/2019	Autorisation partielle	EARL HUON HAMON	MARREC Jean Jacques	13,42	29	PLOUIGNEAU
C22190695	31/10/2019	Déclaration recevable	TREBAUL Sandrine	KERNEIS Roger	0,23	29	CROZON
C22190697	14/10/2019	Déclaration recevable	LANCIEN Syvain	VIGOUROUX Jean Yves	15,66	29	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
C22190368	14/10/2019	Refus	ABGRALL Vincent	LAVIEC Nicole	13,23	29	PLOUNEOUR-MENEZ
C22190371	14/10/2019	Refus	ABGRALL Vincent	LAVIEC Nicole	3,97	29	PLEYBER-CHRIST
C22190377	15/10/2019	Refus	QUERE Florian	LAVIEC Nicole	10,89	29	PLEYBER-CHRIST
C22190131	04/10/2019	Refus	TARIDEC Marjse	LANNUZEL Loic	2,71	29	LANDUDAL

C29190449	15/10/2019	Autorisation	EARL DE LA CHAPELLE	EARL DE KERAVEZEN	0,56	29 PLABENNEC
C29190450	15/10/2019	Autorisation	SCEA DE KERGARIOU	GAEC DES MOULINS	9,31	29 SAINT-THOIS
C29190453	23/10/2019	Autorisation	EARL DE KERSALAUN	GAEC DE LEZINGARD	7,65	29 GUIMAEC
C29190463	15/10/2019	Autorisation	SARL HOLZ AUSSAAT	EARL DE KERGOAT	14,50	29 SAINT-THEGONNEC
C29190467	23/10/2019	Autorisation	TYMIEN Kevin	NEDELEC Michel	65,74	29 PLONEVEZ-PORZAY
C29190469	15/10/2019	Autorisation	GAEC LE BIAN	EARL HAMON	1,06	29 TAULE
C29190470	15/10/2019	Autorisation	EARL DE KERREOC	EARL JAFFRES	12,72	29 PLOUIDER
C29190473	15/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'ROISE	LAINÉ Jean-Yves	29,24	29 LE CONQUET
C29190476	15/10/2019	Autorisation	EARL GULLERM DOMINIQUE	EARL GULLERM DOMINIQUE	4,75	29 SIBIRIL
C29190485	10/10/2019	Autorisation	QUIVOURON Aurelie	QUIVOURON Lucien	56,31	29 PLOUGUIN 29 SAINT-PABU
C29190486	15/10/2019	Autorisation	LE PEMP Laurent	GAEC KERNEVEZ QUESTEL	2,17	29 POUUDERGAT
C29190487	23/10/2019	Autorisation	NORTA David	HENAFF Marie Claire	1,43	29 PLOUZEVEDE
C29190488	03/10/2019	Autorisation	EARL DE KERIZAMEL	EARL DE KERIZAMEL	22,32	29 GUICLAN
C29190490	15/10/2019	Autorisation	EARL BROGADEON	EARL AN DERO	123,31	29 LAMPAUL-GUMILIAU 29 SAINT-THEGONNEC
C29190491	14/10/2019	Autorisation	GAEC ELEVAGE CLECH	LAVIEC Nicole	3,97	29 PLEYBER-CHRIST
C29190492	15/10/2019	Autorisation	EARL DE KERZIOCH	GAEC NENEZ	100,93	29 PLOUNEVENTER 29 TREMAOUEZAN
C29190493	15/10/2019	Autorisation	SCEA ECURIES DE PENFRAT	VISSAT Patrick	9,38	29 GOUESNACH
C29190494	10/10/2019	Autorisation	GAEC "LE POTAGER DE SAINT E"	LAJEUENESSE Catherine	7,50	29 TREGUNC
C29190495	15/10/2019	Autorisation	EARL LE BRIGAND MICHEL	LE BRIGAND Michel	56,43	29 CONCARNEAU 29 MELGVEN
C29190498	23/10/2019	Autorisation	SCEA KERAVEL	EARL DU VALY	9,21	29 SAINT-SAUVEUR

C29190500	15/10/2019	Autorisation	SCEA DE ROCHEDOU	EARL ROCHODET	31,86	29 ELLIANT
C29190502	15/10/2019	Autorisation	CANN Arnaud	EARL CANN	10,38	29 LE TREHOU
C29190507	15/10/2019	Autorisation	GAEC TERROR DE ROSCOFF	OMNES Maryvonne	1,33	29 ROSCOFF
C29190509	23/10/2019	Autorisation	GAEC DU TREFLE RESTMILZOU	GVYADER Sylvain	1,89	29 POUILLAOUEN
C29190512	15/10/2019	Autorisation	EARL LA FERME DE KERGRACH	GALLIOU Soasick	2,77	29 PLABENNEC 29 PLOUVIEN
C29190513	10/10/2019	Autorisation	QUEMENER Guy	EARL SALAUN	3,21	29 LANDEVENNEC
C29190515	23/10/2019	Autorisation	GAEC LES CHEVRES DU GARVAN	LABAT Didier	2,68	29 TREGARVAN
C29190516	23/10/2019	Autorisation	LABAT Didier	GAEC LES CHEVRES DU GARVAN	1,63	29 TREGARVAN
C29190517	15/10/2019	Autorisation	TOLLEC Kevin		32,97	29 PONT-AVEN
C29190520	23/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'AVENIR	EARL HAMON	4,32	29 TAULE
C29190266	03/10/2019	Autorisation	GAEC CROAS KERLIVIT	KERVAREC Jean Yves	8,63	29 POUUDERGAT
C29190524	23/10/2019	Autorisation	SCEA FLATRES	COZIEN Marie Helene	19,31	29 PLEYBEN
C29190526	23/10/2019	Autorisation	GUILLORE Orion	EARL DE RUBEO	122,88	29 BANNALEC 29 LE TREVoux
C29190527	23/10/2019	Autorisation	GAEC BOUCHERIE A LA FERME	GAEC DE PEN COAT MEUR	5,24	29 LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
C29190529	23/10/2019	Autorisation	GAEC LOUZAQUEN	EARL KERBELAP	47,14	29 LOMMARIA-PLOUZANE 29 PLOUMOGUER
C29190530	23/10/2019	Autorisation	GAEC MASSON	EARL SCOUARNEC ANDREMONIQU	7,31	29 GUIMAEAC
C29190531	23/10/2019	Autorisation	GAEC DE KER AR CREACH	DE TAINSE Jean-Stanislas	3,28	29 PLOUARZEL
C29190532	23/10/2019	Autorisation	SCEA OLIVIER	GAEC TREVIEU FRERES	6,23	29 PLEYBER-CHRIST
C29190534	23/10/2019	Autorisation	SIMON Patrice	EARL DE KERGUENFIAT	6,98	29 GOUZEC
C29190538	23/10/2019	Autorisation	LE SAINT Christelle	GAEC LE BRAS-LE SAINT	2,04	29 LANHOARNEAU
C29190282	15/10/2019	Autorisation	CREACH Julien	OLIER Eric	3,42	29 MESPAUL 29 PLOUGOULM



C29190541	23/10/2019	Autorisation	GAEC DU CHEMIN VERT	EARL DE PENPRAT	14,91	29 SAINTE-SEVE
C29190542	23/10/2019	Autorisation	GAEC DE PENAVERN	EARL DU VERN	6,18	29 HOPITAL-CAMFRROUT
C29190544	23/10/2019	Autorisation	GAEC MORIN	GAEC MORIN	0,74	29 PLOUEGAT-MOYSAN
C29190546	23/10/2019	Autorisation	GAEC MORIN	GAEC MORIN	1,63	29 PLOUEGAT-MOYSAN
C29190548	23/10/2019	Autorisation	PLOUZENNEC Sebastien	EARL CANEVET	52,15	29 PLUGUFFAN
C29190551	23/10/2019	Autorisation	EARL GROS JEAN YVES	SCEA DE LOCMARIA	26,13	29 LE DRENNEC 29 PLABENNEC
C29190356	15/10/2019	Autorisation	GAEC DES SILLONS	EARL DU VERN	21,79	29 DAOULAS 29 IRVILLAC
C29190387	15/10/2019	Autorisation	ANTOINE Yohan		5,06	29 PLOBANNALEC-LESCONIL 29 SAINT-JEAN-TROLIMON 29 TREFFIAGAT
C29190415	15/10/2019	Autorisation	GAEC ELEVAGE CLECH	MARTIN Christian	22,59	29 PLEYBER-CHRIST
C29190427	23/10/2019	Autorisation	GAEC DE KERIVEN ARMOR	EARL DU COSQUER	14,40	29 TAULE
			<b>RENNES le 13 novembre 2019</b>	<p>Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation  Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  et de la forêt  L'adjointe au chef du Service Régional de l'Economie et des Filières Agricoles et  Agroalimentaires,</p> <p>  <b>Sandrine MOUTAULT</b></p>		

**Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication.**

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt 15 avenue de cucillé à RENNES au service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires.

- Par demande à l'adresse mail suivante: srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

- Par courrier en tenant compte des délais postaux



préfecture de région

R53-2019-11-08-003

2019 11 délégation SGAR MAZENC



## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC,  
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne,  
pendant la période de permanence**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Bretagne, à compter du 25 février 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,

- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
  - les décisions de refus d'accès au territoire français,
  - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
  - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
  - les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
  - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- 
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
  - les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
  - les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
  - les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
  - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
  - les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
  - les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
  - les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
  - et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le,            - 8 NOV. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-11-18-002

AP modificatif PAR6 ZdS VF

PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81-1 et R.211.82 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale délibéré le 27 juin 2019 ;  
**Vu** la délibération de la Chambre régionale d'agriculture du 17 juin 2019 ;  
**Vu** l'avis du Conseil régional du 8 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 5 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 15 juillet 2019 ;  
**Vu** la participation du public ayant eu lieu du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2019 ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018,  
**Vu** les demandes de Laurence Loyon, représentant l'IRSTEA, et de l'association AirBreizh de siéger au comité de concertation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :  
Au dernier alinea, les mots « « Baie de Saint-Brieuc » et « Baie de Lannion » » sont remplacés par les mots « Baie de Saint-Brieuc, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo ».

L'annexe 6 est mise à jour pour tenir compte de cette modification.

## Article 2

Le calendrier d'épandage défini à l'article 3 et l'annexe 1 est modifié comme suit :

Culture principale	Type d'effluents	BRETAGNE : période d'interdiction d'épandage
cultures dérobées	Type I	1er septembre au 31 janvier *
cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	1er septembre au 31 janvier **
maïs	Type I	1 <sup>er</sup> mai au 15 janvier inclus
	Type II	1 <sup>er</sup> juillet au 15 mars inclus ***
prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type III	1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier
autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	16 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier inclus

\* allongement de la période d'interdiction par rapport au PAN du 1<sup>er</sup> septembre au 14 novembre conformément aux dispositions du GREN Bretagne

\*\* excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha

\*\*\* période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au présent paragraphe

## Article 3

L'article 9 de l'arrêté du 2 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par les articles R.211-81-1 et R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

L'année de référence mentionnée au R.211-81-1, III 3° est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.

Dans les articles qui suivent, la déclaration annuelle évoquée ci-dessus sera désignée sous le sigle DFA (Déclaration des Flux d'Azote).

### **Article 9-1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)**

La valeur de référence, arrêtée pour chaque département de la région Bretagne en application de l'article R.211-81-1, point III, 3° du code de l'environnement, ainsi que les modalités permettant de la calculer, sont précisées en **annexe 11**.

Cette valeur, dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN défini dans l'arrêté du 20/12/11 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates ». Par ailleurs, elle tient compte de la marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement et par l'article 6-3 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié.



La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'**annexe 11**.

Les Qref et Qn départementales sont des valeurs établies par les services de l'État et publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

### **Article 9-2 - Constat de dépassement de Qref**

Lorsque Qn est supérieure à Qref après prise en compte de la marge d'incertitude fixée par arrêté ministériel, le Préfet de région conclut au dépassement de Qref.

Le Préfet de région prend, au plus tard le 31 août de l'année n+1, un arrêté constatant le dépassement et précisant le niveau d'effort de réduction de la pression d'épandage attendu d'une partie des exploitants agricoles, pour revenir en année n+2 sous la valeur Qref. La méthode conduisant à établir des plafonds d'épandage différenciés (Qmax) est définie à l'article 9-3. A l'exception des exploitants qui pourront justifier des critères d'accès au dispositif alternatif défini à l'article 9.4, les exploitants agricoles devront se référer à cet article 9-3 et à toute autre disposition établie au titre de l'article R.211-81-1-VII du code de l'environnement.

Le contenu de cet arrêté est porté à la connaissance des exploitants agricoles lors du lancement de la campagne DFA s'ouvrant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+1, soit en publiant l'information sur le portail de déclaration MES DEMARCHES, soit par tout autre moyen jugé approprié.

### **Article 9-3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n**

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs visés à l'article 2, de manière différenciée et proportionnée, selon la méthode suivante :

- les exploitants affichant des pressions d'azote supérieures à Qref en année n sont répartis en classes (numérotées de 2 à 6) en fonction de l'importance du dépassement constaté. Ils doivent en année n+2 réduire leur pression d'azote/ha selon le pourcentage de réduction défini pour la classe à laquelle ils appartiennent. Les pourcentages et les classes sont établis de telle sorte qu'ils garantissent la résorption de la quantité d'azote épandu en excès, et ainsi, le retour à une valeur inférieure ou égale à Qref.

Les modalités de calcul des plafonds des classes (Qmax1 à Qmax4, du plus faible au plus élevé) intègrent une marge de sécurité de 1 uN/ha pour tenir compte :

- de l'incertitude concernant les nouveaux déclarants ;
  - de la variation interannuelle liée à l'évolution des systèmes culturaux.
- les autres exploitants (Classe 1) ne sont pas soumis à une obligation de réduire la pression d'azote déclarée l'année n, mais doivent rester en année n+2 sous la valeur de Qref. Il s'agit :
    - des exploitants affichant des pressions d'azote inférieures à Qref en année n ;
    - des exploitants n'ayant pas fait de Déclaration des Flux d'Azote (DFA) en année n.

Le tableau ci-dessous établit les réductions de pression d'azote auxquelles sont soumis les classes d'exploitants :

<b>DFA de l'année n (constat en année n+1)</b>	<b>n° de classe</b>	<b>Réduction de la pression d'azote individuelle en n+2</b>	<b>Contribution de la classe à la réduction de la quantité totale d'azote à épandre</b>
DFA < Qref DFA non effectuée ou non valide	1	0%, mais doit rester sous Qref	0%
Qref < DFA < Qmax1	2	-1% (sans obligation de descendre sous Qref)	< 2 %

Qmax1 < DFA < Qmax2	3	-2%	8 à 10%
Qmax2 < DFA < Qmax3	4	-3%	18 à 20%
Qmax3 < DFA < Qmax4	5	-4%	28 à 30%
Qmax4 < DFA	6	-6%	38 à 40%

#### **Article 9-4 - Dispositif alternatif**

Le dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, III, 5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel.

Il est compatible avec les objectifs de réduction de la quantité totale d'azote à épandre (retour sous la Qref départementale) fixés par les textes nationaux.

#### **Article 9-5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue**

En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Cette cellule émet un rapport visant à :

- expliquer la ou les origines du dépassement ;
- préciser, en fonction des données disponibles (notamment sur les évolutions d'assolement, le besoin des cultures, les fournitures d'azote par le sol et les apports d'azote) si l'année n la situation a évolué ou non dans le sens d'un meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, par rapport à l'année n-1 ;
- préciser si, sur la base des vérifications effectuées par les DDTM, les données collectées via la DFA auprès de tous les déclarants (agriculteurs, vendeur d'azote minéral, opérateurs spécialisés dans la transformation ou le négoce des fertilisants organiques, collectivités locales,...) paraissent suffisamment cohérentes.

Ce rapport est transmis au préfet de région.

#### **Article 9-6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref**

Les mesures sont levées dès le constat de retour à la Qref, qui peut intervenir avant la fin de l'année culturale n+2 sur laquelle elles s'appliquaient. Le schéma présenté en **annexe 12** résume la chronologie des différentes étapes du dispositif de surveillance.

En cas de non retour à la Qref en année n+2, le dispositif sera reconduit.

#### **Article 9-7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision**

En cas de dépassement de Qref, le bilan décrit à l'article 10-3 intégrera les indicateurs de suivi fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2019 et complétés de la façon suivante :

- pourcentage d'exploitations ayant mis en œuvre les dispositions de l'arrêté qui leur sont applicables, selon les tranches
- sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté
- suivi de l'évolution de la pression d'azote pour les exploitations dans la tranche 1 (pression inférieure à Qref)

#### Article 4

L'article 10-1 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :

Les mots « annexe 11 » sont remplacés par « annexe 13 ». A l'annexe 13, la liste des membres du comité régional de concertation Directive nitrates est complétée pour tenir compte de l'ajout de deux nouveaux membres :

- Madame Laurence Loyon, ingénieur de recherche à l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
- Monsieur le Président de l'association Air Breizh.

L'article 10-2 de l'arrêté du 2 août 2018 est ainsi modifié :

Les mots « annexe 12 » sont remplacés par « annexe 14 ».

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le 18 NOV. 2019



La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY

**Annexe 1**  
**Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)**

<b>Grandes cultures</b>	<b>type d'effluent</b>	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I									(4)			
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)	ZI **											
		ZII **											
	Type III												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

\* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

\*\* Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha
- (4) L'apport de fertilisants sur les cultures dérobées est interdit du 1er septembre au 31 janvier pour les effluents de type I conformément à l'arrêté du GREN Bretagne

## Annexe 6

### Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée pour les SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo.

Seuls les SAGE de la Baie de la Saint-Brieuc, de la Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo sont concernés. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet d'une convention entre la structure porteuse du SAGE, le préfet de département et la chambre départementale d'agriculture établie dans les six mois après la signature de l'arrêté. La convention détaillera les modalités de diffusion de l'information, les moyens mis en œuvre, la circulation de l'information, les modalités de demande de dérogation et la typologie des cours d'eau pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est par principe obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant sur l'inventaire départemental des cours d'eau BCAE (en VERT sur le site) tel que porté à connaissance et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Pour les deux premiers SAGE sus-cités, les demandes de dérogation à cette règle générale sont à transmettre à la DDTM ou à la structure de bassin compétente en précisant les portions de cours d'eau concernées avant le 31/08/2019. Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo dispose d'un délai d'un an après la signature de l'arrêté.

La commission mise en place dans le cadre de la convention citée précédemment statuera, à partir de ces demandes, sur la liste de cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la définition du dispositif de protection est à confirmer. Ces cours d'eau apparaîtront en NOIR sur la cartographie publiée sur le site des services de l'État au plus tard le 31/12/2019 pour les deux premiers SAGE sus-cités et au plus tard un et demi après signature de l'arrêté pour le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Cette commission statuera, avant le 31/12/2021 sur l'ensemble des portions visées, afin de définir :

- les cours d'eau confirmés faisant l'objet d'une protection selon la règle générale (EN VERT sur le site) ;
- Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale (EN BLEU sur le site);
- Les cours d'eau retirés, le cas échéant, de l'inventaire départemental (NE FIGURANT plus sur le site).

Au 31/12/2021, aucun cours d'eau n'apparaîtra plus en NOIR sur le site.

Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale feront l'objet de dispositifs de protection adaptés, validés par la DDTM et par la commission locale de l'eau, selon les règles et conditions établies dans la convention citée.

**La CLE est chargée du suivi de la mise en place des dispositifs, des cartographies attenantes et du suivi de la mise en œuvre de la protection de l'ensemble des cours d'eau inventoriés.**

## Annexe 11

**Pression d'azote de référence établie dans chaque département (= chaque zone de surveillance) à la date de signature du présent arrêté**

	Valeur AVANT prise en compte de la marge d'incertitude*	Valeur INTEGRANT la marge d'incertitude*
Qref Côtes d'Armor	173,1 kg/ha	175,1 kg/ha
Qref Finistère	177 kg/ha	179 kg/ha
Qref Ille-et-Vilaine	187,9 kg/ha	189,9 kg/ha
Qref Morbihan	181,1 kg/ha	183,1 kg/ha

\* : marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement.

### Méthode utilisée pour établir ces valeurs :

- Calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) 2013/2014\*, conformément à la formule de calcul décrite à l'annexe III de l'arrêté du 7 mai 2012, et après éventuelles corrections, par les services instructeurs, des valeurs incohérentes ; seules les déclarations valides ont été prises en compte
- Cas des exploitations dont les terres sont à cheval sur la zone de surveillance et un autre territoire : ces exploitations sont identifiées par rapprochement des DFA avec les dernières déclarations PAC disponibles. Les quantités d'azote épandues sont ensuite réparties dans les départements au prorata des surfaces exploitées dans chaque département.
- Cas du département des Côtes d'Armor : la Qref a été révisée en 2017 et en 2019, pour tenir compte de l'abandon des plafonds d'épandage instaurés par arrêté ZSCE en amont de 6 prises d'eau, aujourd'hui revenues à la conformité (Guindy, Urne, Gouessant, Arguenon et Ic), conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2012.
- Cas du département du Finistère : la Qref a été révisée en 2019 pour tenir compte de l'abandon des plafonds d'épandage instaurés par arrêté ZSCE en amont de la prise d'eau de l'Aber Wrach aujourd'hui revenue à la conformité, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2012.

### Méthode utilisée pour établir Qn :

Même principe que pour le calcul de Qref, avec les différences suivantes :

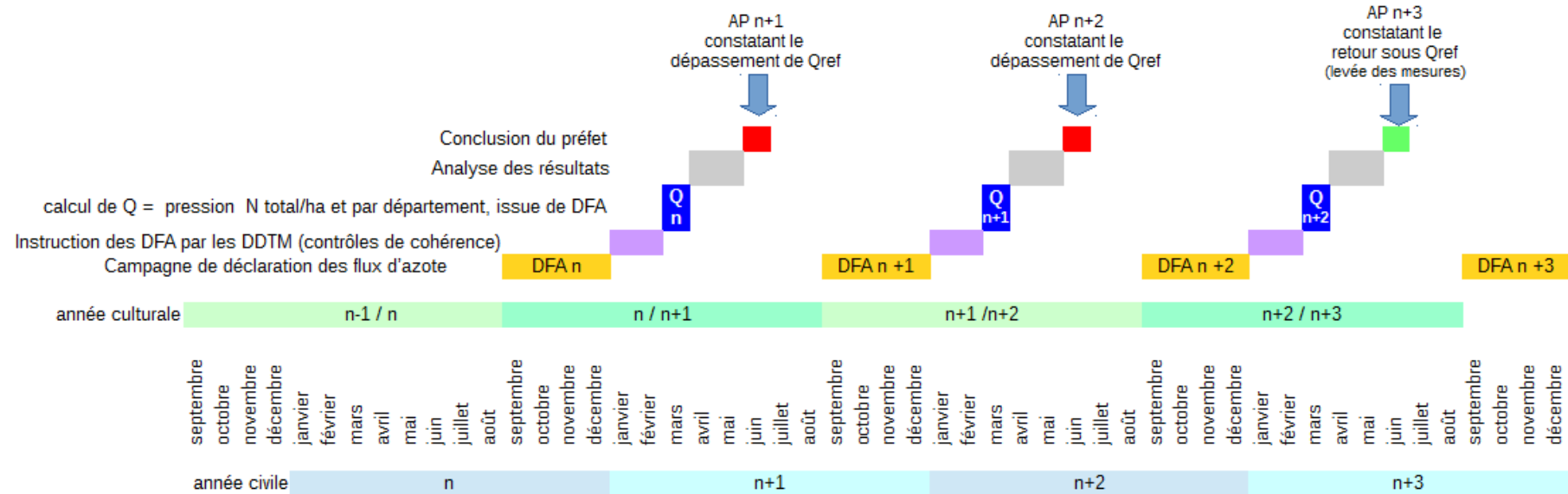
- calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) n-1/n
- aucune révision n'est prévue, notamment parce que les références techniques sont directement actualisées dans l'outil national de calcul, SILLAGE TELEDECLARATION.
- Pas de prise en compte de la marge d'incertitude.

### Structure en charge des calculs de Qref et Qn

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne

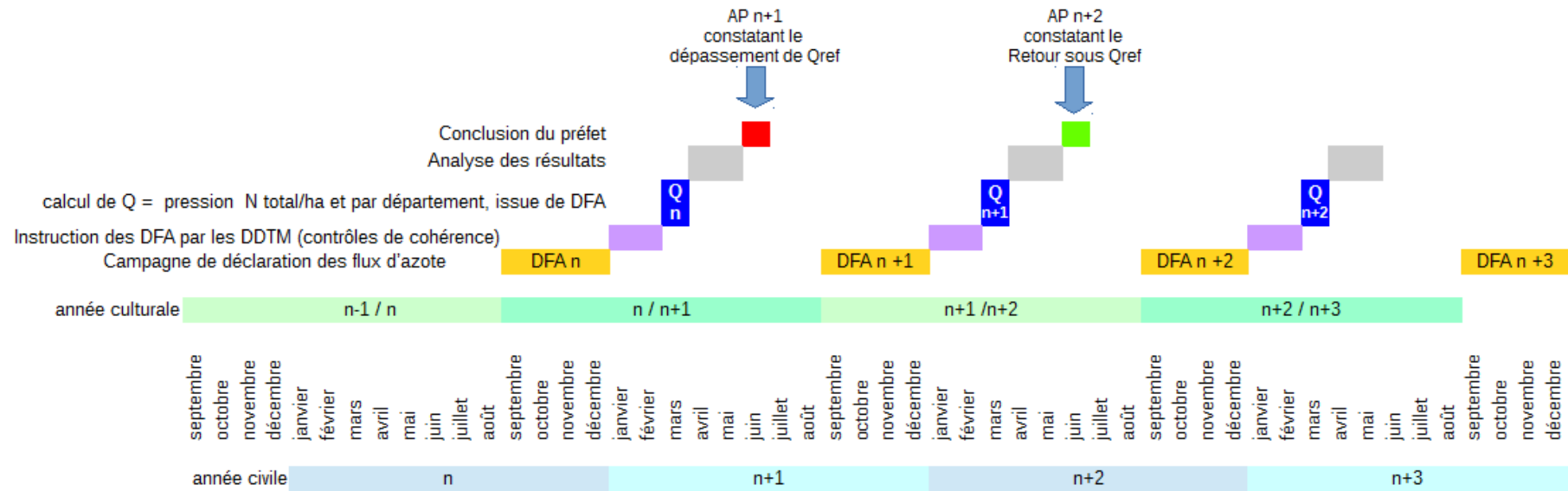
**Annexe 12** Chronologie indicative des différentes étapes du dispositif de surveillance

**Exemple 1**





**Exemple 2**



préfecture de région

R53-2019-11-18-001

Arrêté RAA modificatif EPF composition CA 18 nov 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**ARRETE modificatif**  
constatant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.\* 321-1 à R.\* 3216, R.\* 321-8 à R.\* 321-13, R.\* 321-15 à R.\* 321-19 et R.\* 321-21 à R.\* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la désignation le 17 mai 2018 par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme de huit représentants des communautés d'agglomération et de cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la désignation des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements portant désignations au sein d'organismes extérieurs, dont l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu la désignation des représentants de l'État, et notamment l'arrêté ministériel du 24 octobre 2019 portant nomination de M. Renaud ROUSSELLE en qualité de suppléant du représentant du ministère chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

**1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :**

*a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :*

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence FORTIN	- M. Philippe HERCOUËT

.../...

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Dominique RAMARD	- M. Thierry BURLLOT
- M. Olivier ALLAIN	- Mme Gaël LE SAOUT
- M. Sébastien SEMERIL	- M. André CROCQ
- M. Martin MEYRIER	- M. Alain LE QUELLEC
- M. Karim GHACHEM	- M. Gérard LAHELLEC
- M. Stéphane PERRIN	- Mme Sylvaine VULPIANI
- Mme Mona BRAS	- M. Raymond LE BRAZIDEC
- M. Stéphane DE SALLIER DUPIN	- Mme Delphine DAVID
- Mme Claire GUINEMER	- Mme Sylvie GUIGNARD
- M. Patrick LE DIFFON	- Mme Martine TISON
- M. Gérard DE MELLON	- Mme Catherine BLEIN

**b) Douze représentants des conseils départementaux :**

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS
- M. Yannick MORIN	- Mme Brigitte BLEVIN
- M. Joël PHILIPPE	- Mme Véronique MEHEUST

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Bernard QUILLEVERE	- Mme Armelle HURUGUEN
- M. Roger MELLOUET	- Mme Nathalie SARRABEZOLLES
- M. Didier GUILLON	- M. Pierre OGOR

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Isabelle COURTIGNÉ	- M. Roger MORAZIN
- M. Bernard MARQUET	- Mme Armelle BILLARD
- M. Aymar de GOUVION SAINT-CYR	- Mme Laëtitia MEIGNAN

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Gilles DUFEIGNEUX	- M. Ronan LOAS
- M. Michel PICHARD	- M. Alain GUIHARD
- Mme Marie-Hélène HERRY	- M. Michel JALU

.../...

c) *Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :*

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Sylvie JESTIN
- M. Christian PETITFRERE	- M. Yohann NEDELEC

*Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :*

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. André CHOUAN	- Mme Marie DUCAMIN
- M. Jean-Luc GAUDIN	- Mme Gaëlle ANDRO

d) *Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Jean-Luc BERTRAND	- M. Thibaut GUIGNARD
- M. Michel COTTEN	- Mme Régine SCAER-JANNEZ
- M. Didier LENNON	- M. Guillaume MENGUY
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Jean-Michel LE PENNEC
- M. Pierre MEHAIGNERIE	- M. Joseph ERARD
- M. Norbert METAIRIE	- M. Jean-Michel BONHOMME
- M. Thierry PIRIOU	- M. Yvon LE COUSSE
- M. Yves QUESTEL	- M. Jean-Pierre RIVOAL

e) *Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :*

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Loïc CAURET	- M. Daniel BARON
- M. Nicolas FLOCH	- M. Bernard FLOCH
- M. Joseph LE LEZ	- M. Luc GALLARD
- M. René LE MOULLEC	- M. Jean-Pierre LE FUR
- M. Joseph MENARD	- M. Dominique DENIEUL

2°) *Quatre représentants de l'État :*

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- Vacant	- M. Olivier BERNICOT

.../...

<b>Représentants</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- M. Philippe CHARRETON	- M. Eric HENNION
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Marc NAVEZ	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Alain GUILLOUËT	- M. Renaud ROUSSELLE

**Article 2** : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 2 septembre 2019 est abrogé.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 NOV. 2019

La préfète



Michèle KERRY

## Service public de la sécurité sociale

R53-2019-11-19-001

Arrêté modificatif n°3 du 19 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 19 novembre 2019  
portant modification de la composition du conseil départemental du Finistère  
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 30 janvier et 6 avril 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Monsieur François LITAIZE en tant que membre suppléant :

Madame Elodie MICHALLAT

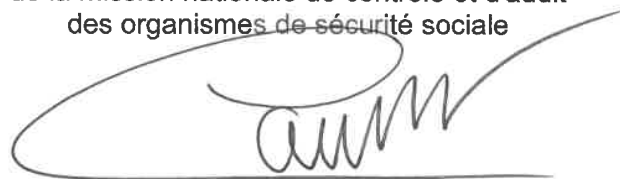
**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



Service public de la sécurité sociale

R53-2019-11-21-003

Arrêté modificatif n°4 du 21 novembre 2019 portant  
modification de la composition du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie du Morbihan



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 21 novembre 2019  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan  
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 3 juin et 8 juillet 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Ana BARBAROT en tant que membre suppléant :

Monsieur Jean-Claude GUERNEVE

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET